

SCoT de la Bresse bourguignonne

Réponses du Syndicat mixte dans le cadre de la consultation SCoT

Avril 2017

Réponses au procès-verbal de synthèse portant sur l'enquête publique du SCoT de la Bresse bourguignonne

1. Sur la non prise en compte de la délibération de la communauté de communes BR71

L'avis n'a pas été reçu par le Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne. En effet, le courrier de demande d'avis sur le SCoT a été distribué à la communauté de commune Bresse Revermont 71 le 19/10/2016 (Accusé de réception tamponné à cette date). Ce courrier indiquait le délai de 3 mois pour rendre un avis soit au plus tard le 19/01/2017. Le Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne n'a jamais reçu l'avis de la communauté de communes Bresse Revermont 71 malgré une relance téléphonique le 18 janvier, sans réponse. 3 autres communautés de communes n'avaient pas non plus renvoyé leur avis. Suite à la relance téléphonique, deux communautés de communes ont envoyé leur avis dans les temps, la 3^e a confirmé qu'elle n'avait pas délibéré.

Le Syndicat mixte a récupéré la copie de la délibération de la communauté de communes Bresse Revermont 71, remis à la commission lors de la permanence. Le Syndicat mixte prend acte que l'avis est défavorable, sans observations. Deux autres avis ont été reçus hors délai. Il a été décidé de ne pas répondre aux avis reçus hors délai.

2. Sur les réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées

Toutes les réponses sont consignées dans le document annexé.

3. Sur les motifs de rejet du projet de la part des communes qui ont émis un avis défavorable (10 sur 23 retours de délibérations) alors que le SCoT est à priori un document consensuel.

Pendant 4 ans, le SCoT a fait place largement au débat. Mais, comme tout document de planification, c'est un document complexe qui balaie de nombreuses thématiques, interconnectées les unes aux autres. Il peut paraître très bloquant dans certains domaines, notamment pour les communes qui n'ont jamais élaboré de document d'urbanisme (1/3 des communes du territoire) où l'urbanisme s'est jusqu'à présent développé majoritairement à l'opportunité (un terrain à vendre = une construction). Dans les votes défavorables, il y a aussi une défiance de tout ce qui semble être imposée par l'Etat (fusion des intercommunalités, des dépenses en plus, et des recettes en moins...).

Ceci dit, les communes qui n'ont pas répondu sont sans doute convaincues ou en tout cas majoritairement pas opposées au projet de SCoT. Nous rappelons également que les élus du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne présents lors du Comité syndical du 10 octobre 2016 ont voté très majoritairement l'arrêt du projet de SCoT, tel qu'il a été soumis à l'avis des communes ensuite.

4. Sur la prise en compte des observations du public émises lors de l'enquête publique

Toutes les réponses sont consignées dans le document annexé.

SCoT de la Bresse bourguignonne

Réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Mars 2017

Personne publique associée	Remarque/observation	Réponse du Syndicat mixte
Etat <i>Avis favorable</i> reçu le 20/01/2017	L'analyse de votre projet de SCoT appelle donc, de ma part, des réserves à lever pour s'assurer du respect des objectifs du PADD sur les questions de consommation foncière, mais aussi sur la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), la prévention des risques et la faisabilité de la mise en œuvre du document.	
	1. Réserves à lever ➤ pour assurer la mise en œuvre de la stratégie urbaine retenue en limitant la diffusion et la dispersion de l'habitat • Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe comme objectif du SCoT la limitation de la diffusion et la dispersion de l'habitat. Or, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ne dote pas le SCoT d'outils prescriptifs nécessaires à l'atteinte de cette ambition. De plus, sa rédaction apparaît en plusieurs endroits en contradiction avec les intentions. Elle offre une grande liberté d'appréciation de l'enveloppe urbaine autorisant l'accentuation du phénomène de diffusion. Elle rend possible l'essaimage des extensions sur de multiples entités urbaines, contribuant ainsi à la dispersion de l'habitat.	L'habitat isolé est une caractéristique spécifique du territoire bressan (notamment lié à l'implantation des fermes bressannes). Le SCoT prend en compte cette dimension culturelle, il prescrit la réalisation de plus des 2/3 de l'urbanisation nouvelle (hors enveloppe urbaine) au sein des bourgs et des hameaux principaux des communes afin de recentrer l'urbanisation. Il est proposé de limiter le nombre de hameaux principaux au nombre de 1 ou 2 en sus du bourg.

	Le projet de SCoT prescrit, en effet, la délimitation de l'enveloppe urbaine et la typologie des entités urbaines (bourg, hameaux principaux et secondaires, regroupements de moins de cinq habitations...), lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Cependant, le DOO ne fixe pas de référentiel : méthodologie, définitions, délimitation de l'état « zéro » de la trame urbaine... Ces éléments figurent partiellement, en annexe du rapport de présentation dans un guide dit « méthodologique ».	Les prescriptions inscrites au sein du DOO sont volontairement souples afin de permettre l'adaptation de ses règles au contexte local. Celles du guide méthodologique sont plus précises afin de donner des exemples. Il est proposé d'intégrer des éléments du guide méthodologique guide méthodologique au DOO. Cependant, les règles inscrites au sein du DOO seront moins précises
	Le PADD affiche la volonté du renforcement des espaces déjà urbanisés et la priorité à la construction au sein des enveloppes bâties. Toutefois, les prescriptions du DOO ne comportent pas les conditions exigées pour le recours aux stocks fonciers. Le DOO doit prioriser l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine sans ambiguïté, pour s'assurer d'une utilisation économe des espaces et d'un développement urbain maîtrisé. Sa rédaction doit afficher en premier lieu, la mobilisation de la totalité des disponibilités de l'enveloppe urbaine, puis et si seulement ces disponibilités ne satisfont pas l'objectif de constructions fixé, le recours à la mobilisation du stock foncier, sous réserve de justification. Le seul respect d'un seuil minimal de renouvellement urbain ne peut répondre à l'objectif correspondant, car trop réducteur.	Le DOO affiche en page 13 la volonté de prioriser la construction au sein des enveloppes urbaines, tout en intégrant le phénomène de rétention foncière. Il n'est pas possible de partir du postulat d'une mobilisation totale des disponibilités foncières de l'enveloppe urbaine dans le temps du SCoT car nous savons que c'est irréaliste. Un grand nombre de communes connaît une part de rétention fon-

		cière importante au sein de son tissu urbain. L'objectif du SCoT de réserver une part minimum de logements à construire en renouvellement urbain est un objectif ambitieux qui s'applique à chaque commune. Cet objectif n'est pas antinomique avec la priorisation de la construction au sein de l'enveloppe urbaine. L'ambition d'un pourcentage minimum de renouvellement urbain permet de donner une limite basse applicable à chaque commune.
--	--	---

	En matière d'urbanisation nouvelle, le DOO permet la dispersion des secteurs d'extensions au sein des bourgs et hameaux des communes. La distinction entre hameaux principaux et secondaires n'est pas imposée et les critères de caractérisation (cités page 19 du DOO) ne sont pas cumulatifs. Ainsi, lors de la rédaction des documents d'urbanisme, il est possible d'identifier uniquement des hameaux principaux et ainsi, d'essaimer les extensions urbaines sur l'ensemble du territoire. Pour respecter la cohérence avec les objectifs affichés du PADD (« <i>limiter l'urbanisation diffuse et le mitage pour préserver la qualité des paysages bressans et les fonctionnalités agricoles du territoire</i> ») et s'assurer de l'utilisation économe des espaces, le DOO doit réserver la ventilation des stocks fonciers en extension, à deux ou trois ensembles urbains (bourg ou hameaux) par commune.	Il est proposé de limiter le nombre de hameaux principaux au nombre de 1 ou 2 en sus du bourg. Il est également proposé de limiter le nombre de hameaux secondaires pouvant s'étendre.
--	---	---

	➤ pour assurer la mise en œuvre de la stratégie urbaine retenue en priorisant l'urbanisation à vocation économique et commerciale Le PADD se fixe pour objectif d'optimiser le foncier économique disponible et mobiliser les friches afin de limiter l'artificialisation des sols et valoriser les investissements existants. Le SCoT identifie les disponibilités foncières aménagées, les problématiques de vacance de locaux économiques et les phénomènes de concurrence auxquels les centralités commerciales existantes peuvent être soumises. Le DOO entérine les 154 hectares de foncier délimités aux zonages des documents d'urbanisme existants et prescrit la répartition de 55 hectares supplémentaires en tant que stocks fonciers, mais sans donner la priorité aux espaces libres des zones aménagées existantes, alors que le potentiel correspondant est de 50 ha (page 73 du rapport de présentation tome 1). Pour respecter la cohérence avec les objectifs affichés du PADD, le DOO doit prescrire aux documents infra de prioriser l'urbanisation à vocation économique au sein des ZAE existantes, avant de pouvoir mobiliser des espaces situés en extension des zones d'activités existantes.	Les 50 ha identifiés page 73 du rapport de présentation tome 1 correspondent aux disponibilités foncières (espaces non bâtis) au sein de l'enveloppe bâtie des Zones d'Activités Economiques (ZAE) qui représentent un potentiel de densification. Les surfaces aménageables (page 23 du DOO) comprennent : les 50 ha de foncier disponibles au sein des ZAE et 89 ha en extension directe des zones sur lesquelles une dynamique de promotion immobilière est déjà à l'œuvre. Le DOO priorise donc l'urbanisation au sein des ZAE existantes et en extension directe. Les 55 ha supplémentaires doivent permettre de répondre à un besoin plus local de petites zones d'activités.
--	---	---

➤ pour préserver l'environnement et le cadre de vie et développer la résilience du territoire face aux risques naturels

• Concernant la préservation de la biodiversité, le SCoT doit prendre en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Le rapport de présentation indique sommairement la déclinaison opérée du SRCE Bourgogne notamment pour ce qui concerne les trames vertes et bleues, sans préciser les modifications apportées, suivantes :

- pour la sous-trame « prairie bocage », la réduction d'un réservoir sur la commune de Ouroux-sur-Saône, la suppression d'un autre sur la commune de l'Abergement-de-Cuisery et de Cuisery. Ces réservoirs participent à un corridor prairie-bocage identifié dans le SRCE comme étant « à restaurer ».
- pour cette même sous-trame, la suppression de plusieurs réservoirs, notamment sur les communes de Pierre-de-Bresse, de Saint-Bonnet-en-Bresse, de Saint-Germain-du-Plain, de Saint-Vincent-en-Bresse, de Beaurepaire-en-Bresse, de Montagny-près-Louhans, Louhans, Savigny-en-Revermont, Flacey-en-Bresse, Bruailles, Montpont-en-Bresse, Cuiseaux, Cuisery et l'Abergement-de-Cuisery ; ces réservoirs participent pourtant à la continuité de la trame verte et bleue (continuité en « pas japonais »).
- pour la sous-trame « forêt », la réduction d'un réservoir présent sur les communes de l'Abergement-de-Cuisery et de Cuisery.

Le rapport de présentation doit justifier les suppressions, les réductions et les déplacements de réservoirs opérés lors de la déclinaison, par un argumentaire écologique détaillé pour chacun des éléments. La cartographie du DOO doit aussi être complétée avec le report de tous les sites Natura 2000. Cette correction cartographique s'impose pour lever la contradiction du DOO avec la rédaction de la justification des choix retenus dans le rapport de présentation (page 18 du tome 2) qui énonce : *« Les sites Natura 2000 de la Bresse bourguignonne ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue et font donc l'objet de prescriptions permettant la protection de ces espaces sensibles, adaptées aux différents milieux qui les composent. »*. Ce report concerne en particulier le site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs et étangs associés ».

Le diagnostic expose la méthodologie de déclinaison, de manière synthétique pour davantage de clarté. Nous rappelons que le SCoT s'inscrit dans un rapport de prise en compte du SRCE et non de compatibilité, ni de conformité. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude écologique détaillée pour chaque modification apportée. Ce chapitre pourra néanmoins être conforté pour apporter des précisions sur les évolutions apportées et les raisons de ces modifications.

Le report des sites Natura 2000 sur la carte ne pourra qu'apporter davantage de confusion. Ces sites ont bien été intégrés dans la TVB, notamment par l'intermédiaire du SRCE. Toutefois, sur l'avis des partenaires locaux consultés, l'extraction de certaines zones du site de la vallée du Doubs a été confirmée à l'échelle locale au vu de leur faible intérêt écologique. Cela est expliqué p85 du tome 2 du rapport de présentation. Nous proposons donc de préciser ces éléments une nouvelle fois p18 du tome 2 mais de ne pas modifier la carte du DOO

	Concernant la prévention des risques, le PADD du SCoT a pour objectif de conditionner le développement urbain à la prise en compte des risques naturels et technologiques dans les choix d'aménagement voire le limiter sur les secteurs à risques y compris en l'absence de documents réglementaires. L'ambiguïté de rédaction de la page 18 du DOO infirme la portée de cette intention, en offrant une souplesse à travers des recommandations applicables par exemple « <i>dans les zones d'aléas moyens d'inondation</i> ». En cohérence avec le PADD, le DOO doit prescrire, plutôt que recommander, les limites et conditions d'usages des sols notamment dans les secteurs présentant un risque d'aléa moyen ou supérieur d'inondation, présentant des sols sensibles aux retrait et gonflement des argiles et enfin dans les secteurs situés à proximités des canalisations ou des axes de transports de matières dangereuses.	Le DOO traduit bien l'objectif du PADD dans plusieurs <u>prescriptions</u> s'appliquant dans les zones d'aléa fort visant à éviter l'urbanisation dans ces secteurs et à n'autoriser que l'adaptation des constructions existantes. Il a été fait le choix, pour les zones d'aléa moyen, de recommander l'adaptation des constructions afin de s'inscrire davantage dans un principe de résilience des aménagements. Il est proposé d'inscrire une prescription pour les canalisations de transports de matière dangereuse et de laisser en recommandation pour le retrait et gonflement des argiles.
--	---	--

	➤ pour disposer d'outils opérationnels de mise en œuvre et de suivi du SCoT - Le SCoT doit se doter de critères, d'indicateurs et de modalités pour l'analyse des résultats de son application. Ces éléments doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées d'adaptation. Les dispositions proposées, à cette fin, apparaissent insuffisantes voire inadaptées. C'est le cas de l'indicateur « <i>évolution de la surface enherbée et de la surface en terres labourables</i> » non lié à une orientation ou un objectif du SCoT. La liste des indicateurs est incomplète ; plusieurs indicateurs proposés pour le suivi du SCoT présentent un état initial « à constituer » ou une méthodologie non définie, par exemple : - l'indicateur « <i>taux d'occupation des zones d'activités économiques</i> » ne présente pas d'état initial ; - l'indicateur « <i>consommation d'espace à vocation d'habitat</i> » ne doit retenir qu'une méthodologie de suivi et une unique source de données au lieu des 4 sources citées (Référentiel Grande échelle (IGN), Corine Land Cover, fichiers fonciers MAJIC, analyse des documents). C'est pourquoi, le rapport de présentation devra décrire pour chaque indicateur, un état initial et une méthodologie détaillée de suivi. Le suivi de la consommation d'espace doit observer le phénomène dans sa totalité, y compris le foncier consommé dans les enveloppes urbaines et dans les communes sous régime du règlement national d'urbanisme et non seulement la consommation foncière en extension urbaine.	Un toilettage des indicateurs de suivi sera réalisé afin de garder seulement les indicateurs disposant d'un état zéro. Une méthodologie détaillée de suivi sera ajoutée en cas de nécessité.
--	--	--

	➤ pour le renforcement des polarités - Le DOO gagnerait à fixer la répartition des équipements et services publics selon la hiérarchie des pôles pour affirmer l'armature urbaine attendue et limiter les interprétations possibles de la prescription <i>“organiser et hiérarchiser l'offre en équipement et services sur le territoire en compatibilité avec l'armature multipolaire présentée”</i>. - Le DOO pourrait équilibrer les objectifs de production de logements des communes rurales au profit des pôles de proximité pour renforcer ces pôles et être en cohérence avec les objectifs du PADD pour <i>« soutenir le rôle de proximité historique des pôles de proximité et favoriser le retour des ménages vers les centres-bourgs »</i>.	L'augmentation de la population dans les pôles de proximité témoigne de leur attractivité. Ne pas fixer la répartition des équipements et des services publics selon la hiérarchie des pôles a été un choix fort des élus qui a conditionné l'arrêt du SCoT. L'intérêt est de ne pas bloquer les projets afin de développer l'offre de proximité. Comme indiqué lors de la concertation, le SCoT vise un rééquilibrage du développement des communes rurales vers les pôles de proximité. Les pôles de proximité ont un développement démographique supérieur (0,89% entre 2016 et 2025) à celui des communes rurales (0,84% entre 2016 et 2025). Le nombre de logements construits des pôles de proximité rapporté au nombre de communes est deux à trois fois supérieur à celui des communes rurales ce qui remplit l'objectif d'un retour des ménages vers les centres-bourgs.
--	---	--

	▪ Le rapport de présentation pourrait utilement apporter des explications complémentaires sur la stratégie urbaine retenue et notamment : ◦ les moyens donnés à Bellevestre pour assurer son rôle de pôle de proximité ; ◦ l'évaluation de la cohérence entre l'armature territoriale retenue avec le réseau ferré : ▪ l'option non retenue du couplage en un pôle d'équilibre des communes de St Germain du Bois et de Mervans, commune disposant d'une gare ;	La commune de Bellevestre présente une part de constructions plus importante que les communes rurales alentours. L'objectif est de renforcer son rôle et son rayonnement sur le nord-est du territoire. Le réseau ferré du territoire présente une organisation nord-sud (Dijon/Bourg-en-Bresse) alors que le fonctionnement du territoire est structuré par un axe est-ouest (Chalon-sur-Saône/Lons-le-Saunier). L'organisation ferrée est donc dissociée de la réalité du fonctionnement du territoire. Le couplage Saint-Germain-du-Bois/Mervans n'a pas été retenu car les deux communes sont déconnectées l'une de l'autre. De plus, la commune de Mervans est identifiée comme pôle de proximité alors que Saint-Germain-du-Bois est un pôle d'équilibre.
--	--	---

	▪ les actions favorisant les déplacements alternatifs à la voiture, notamment issus du rabattement vers les gares du territoire et hors territoire (Saint-Amour)	Le rapport de présentation pourra être renforcé afin d'apporter des explications complémentaires au sujet des actions favorisant les déplacements alternatifs à la voiture, notamment issus du rabattement vers les gares du territoire et hors du territoire.
	➤ pour la résorption de la vacance et l'application de la densité Le DOO rappellera explicitement que les conditions de recours aux stocks fonciers comprennent en plus de la mobilisation des espaces libres, la résorption de la vacance des logements. Les prescriptions du DOO en matière de densité mériteraient d'être simplifiées pour faciliter leur application et leur compréhension. L'appréciation relative de l'objectif de densité moyenne d'une opération par rapport à la densité communale est trop complexe, d'autant que les densités communales actuelles ne sont pas précisées. L'échelle d'appréciation des objectifs de densité sera fixée par secteur ou par opération.	Un <i>nota bene</i> sera ajouté au sein du DOO. La volonté des élus est de ne pas uniformiser les formes urbaines. Les élus sont contre des règles de densités fixées à l'opération ou au secteur. C'est également contraire à la philosophie du document. Les OAP permettent d'imposer des règles de densité. De plus, la somme des OAP permet de respecter la densité moyenne fixée.

	➤ pour l'attribution des stocks fonciers des pôles d'équilibre et de proximité Les tableaux de ventilation des stocks fonciers territorialisés par communauté de communes pourraient utilement indiquer les stocks fonciers attribués à chaque pôle d'équilibre et de proximité afin de limiter les imprécisions de calculs lors de leur application (dans les prescriptions territorialisées du DOO).	Toutes les communes, même celles des pôles, ne présentent pas les mêmes caractéristiques selon leur positionnement, leurs velléités, leurs capacités à se développer. Les règles à l'échelle intercommunale permettent une certaine souplesse pour que les élus via un accord puissent appliquer les prescriptions du SCoT. Les calculs dont sont issus les stocks fonciers territorialisés à l'échelle des communautés de commune sont à disposition du Syndicat Mixte. Ce sont au président et aux techniciens d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme locaux lors de leur révision ou de leur élaboration. En cas de non-respect, le SCoT pourra donner un avis défavorable.
--	--	---

	➤ pour préserver la biodiversité Le DOO édictera la nécessité d'amélioration de la connaissance lors de l'élaboration des documents d'urbanisme de la trame « pelouse sèche » du secteur Revermont-Cuiseaux identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique comme « espace à prospecter ». Les prescriptions du DOO encadreront les aménagements en lien avec le tourisme et les loisirs situés dans les réservoirs de biodiversité dans l'objectif de les rendre les moins impactants possibles. Le principe d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts des projets sur les milieux naturels doit s'appliquer quel que soit le contexte. Afin de pérenniser les continuités écologiques, le DOO demandera la perméabilité des clôtures.	Une prescription sera intégrée à cet effet Le DOO intègre déjà une prescription (p49) demandant dans tous les réservoirs de biodiversité de s'assurer de la compatibilité des nouvelles constructions ou installations avec l'intérêt écologique fort de la zone. Nous pouvons néanmoins ajouter la notion de « moindre impact » Le principe ERC sera intégré dans le DOO pour tous les nouveaux projets Le DOO intègre déjà des mesures en faveur de la perméabilité des clôtures p57 et 51.
--	---	---

	➤ pour préserver les paysages et le cadre de vie Concernant la préservation du patrimoine, le PADD fixe pour objectif la préservation des éléments caractéristiques des paysages et du patrimoine bressan. Sur ce point, le DOO présente des orientations généralistes et renvoie vers les éléments d'appréciations et d'actions décrits au guide annexé au rapport de présentation. Le DOO introduira avantageusement des prescriptions pour le nécessaire respect des principaux caractères architecturaux bressans. Ces principaux caractères pourront être complétés sur la base de l'étude CAUE « Construire en Bresse », notamment en incluant ceux de la volumétrie des constructions. Il élargira à tout le territoire les prescriptions relatives à la préservation du patrimoine bâti et paysager, précisées dans la rédaction actuelle uniquement pour les nouvelles opérations urbaines d'habitat, d'équipements ou d'activités, situées au sein de l'enveloppe urbaine existante. Le SCoT a réalisé un panorama paysager global. Un éclairage spécifique sur les reliefs de coteaux et terrasses dont les coteaux de Champagnat, les terrasses de la Saône à Ormes, les crêts des vallées du Solnan et de la Seille, mériterait de figurer au rapport de présentation. Une prescription demandant leur précision et prise en compte spécifiques à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme, serait souhaitable a minima. Des prescriptions complémentaires du DOO s'assureront de l'intégration paysagère de l'urbanisation des zones d'activités économiques de La Milleure et de La Chaigne, pour permettre le maintien du caractère « d'autoroute verte » de l'A39. Le rapport de présentation devrait justifier la localisation des cônes de vues et des coupures paysagères protégés par les prescriptions du DOO ; la cartographie du DOO doit les localiser suffisamment précisément. Une prescription complémentaire du DOO pourrait demander, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, une réflexion similaire d'identification et de protection des cônes de vues et des coupures paysagères à l'échelle du document.	Le DOO prévoit d'ores et déjà le respect des caractères architecturaux et paysagers locaux dans le DOO au sein de plusieurs prescriptions (p29) dans l'enveloppe existante mais aussi en extension (développer des formes urbaines [...] en cohérence avec le patrimoine architectural bressan et les caractéristiques du tissu urbain existant). De plus, le DOO recommande aux documents d'urbanisme locaux de proscrire toute architecture étrangère à la région. Le guide méthodologique présentant les caractéristiques de l'architecture bressanne a d'ailleurs été élaboré à partir de l'étude du CAUE et permettra de guider les pétitionnaires et les collectivités locales. Par ailleurs, le DOO prescrit bien la préservation du patrimoine bressan dans tout le territoire (p66) au travers d'une prescription demandant son recensement puis sa protection au travers d'une inscription graphique. Une prescription sera ajoutée en
--	---	---

		vue de prendre en compte le relief (notamment les côtières) dans les projets d'aménagements et les documents d'urbanisme sachant que les vues sont déjà protégées. Le DOO intègre d'ores et déjà une prescription visant à assurer le traitement qualitatif des zones économiques ainsi que leur intégration paysagère (p23). Des prescriptions particulières peuvent néanmoins cibler ces zones. Le DOO prévoit d'ores et déjà l'analyse des cônes de vue dans les documents d'urbanisme locaux (p62) ainsi que la délimitation des coupures d'urbanisation (p21).
	➤ pour développer la résilience du territoire Le DOO précisera la méthodologie pour analyser les aléas et niveaux de risque inondation en l'absence de documents réglementaires (du type PPRi). Cette méthodologie doit s'appuyer sur la modélisation de la crue de référence qui doit être la crue historique la plus forte ou la crue centennale, dans les conditions actuelles d'écoulement.	Le DOO prévoit la prise en compte des éléments de connaissance existants.

➤ pour protéger la ressource en eau

Une incohérence est relevée entre le rapport de présentation, le PADD et le DOO du SCoT sur la maîtrise et la protection de la ressource en eau potable et plus particulièrement sur les ressources stratégiques du territoire.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015, il s'agit du document avec lequel le SCoT doit être compatible et non le SDAGE 2010-2015 tel qu'évoqué par le rapport de présentation.

La disposition 5E-01 du SDAGE a établi une liste de masses d'eau souterraines recelant des ressources majeures à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable. Ces ressources relèvent de deux cas, soit elles sont déjà fortement sollicitées et leur altération poserait des problèmes pour les populations importantes qui en dépendent, soit elles sont faiblement sollicitées actuellement mais en forte potentialité et préservées du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine et donc à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Ainsi 9 zones sont identifiées au titre des ressources stratégiques, la cartographie de leur délimitation est jointe au présent avis :

- 5 Zones d'Intérêt Actuel (ZIA) déjà exploitées :
 - AEP SIE Bresse Nord
 - AEP Thorey St germain du Plain
 - AEP Bonnaud
 - AEP de Lacrost
 - AEP de La Truchère
- 4 Zones d'Intérêt Futur (ZIF) non exploitées :
 - Lays le Doubs / Pierre de Bresse (zone 10)
 - Epervans / Ouroux
 - Aval Bletterans
 - Saint Germain du Plain

Ce sont ces secteurs qui doivent faire l'objet de protection et de gestion au sein du SCoT et des documents d'urbanisme. Le SCoT intégrera les délimitations et les préconisations de gestion de ces zones stratégiques. Le DOO demandera leur intégration dans les documents d'urbanisme par des études spécifiques de protection de ces espaces. Le DOO orientera, directement et par les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement en activant les outils de protection des espaces naturels, en maîtrisant les usages des sols (acquisition ou échanges fonciers, périmètres de protection), et les usages de l'eau (autorisation de prélèvements...).

Ces modifications seront apportées.

Des compléments seront apportés au DOO sur la protection des ressources en eau.

	➤ pour concilier la diversification énergétique avec les autres politiques publiques Le SCoT propose des orientations de transition énergétique du territoire de la Bresse bourguignonne. Le rapport de présentation doit s'assurer de la conciliation de la diversification énergétique avec les autres enjeux du territoire. Il s'agit d'éviter la concurrence entre la filière du bois d'œuvre et celle du bois énergie, de s'assurer de la compatibilité du développement éolien au Nord du territoire avec d'une part, la préservation du patrimoine historique à proximité du château de Pierre-de-Bresse et d'autre part, la diversification énergétique et la préservation de la biodiversité dans la vallée du Doubs.	Le rapport de présentation sera complété sur les incidences de la diversification énergétique sur ces points.
	➤ pour faciliter la mise en œuvre et le suivi du SCoT Le DOO du SCoT est un document prescriptif, il doit être rédigé le plus distinctement possible et ne pas donner lieu à des interprétations différentes de ses propres règles ou celles issues d'autres réglementations. Certaines prescriptions doivent être réécrites afin de limiter l'emploi du terme « éviter » aux seules orientations et de le remplacer par « interdire ». De nombreuses prescriptions sont interprétables et certaines dérogations sont peu compréhensibles. Le SCoT ne doit pas donner des définitions contraires de termes, par ailleurs réglementés, c'est le cas des conditions de changement de destination (page 59 du DOO) et des « parties actuellement urbanisées » (guide méthodologique page 3).	Le SCoT doit garder une certaine souplesse pour ne pas bloquer les projets du territoire. Les destinations et les sous-destinations du code de l'urbanisme seront reprises afin d'éviter les interprétations. En ce qui concerne les conditions de changement de destination, la prescription du DOO (page 59) sera ajustée : « <i>Le SCoT permet le changement de destination des exploitations agricoles existants :</i> . à destination des activités de diversification : aménagements dédiés au déve-

		<i>loppement des circuits courts, initiatives en faveur de l'agro-tourisme (type gîte ou chambre d'hôtes), projets à vocation sociale, culturelle et associative ;</i> <i>. à destination de l'habitation, à conditions (critères cumulatifs) : que l'exploitation à laquelle le bâtiment est rattaché ne soit plus en activité ; que le changement de destination ne nécessite pas de nouvelle desserte en service et équipement, voirie et réseaux divers pour la commune. »</i> Le guide a seulement une valeur méthodologique et non pas réglementaire. Les termes utilisés ne s'imposent pas directement aux documents de rang inférieur. Néanmoins, une relecture sera faite afin de limiter les confusions.
--	--	---

	3. Remarques de forme (données à modifier, lisibilité des pièces) Il apparaît une différence des surfaces aménageables des zones d'activités existantes entre la page 23 et la page 26 du DOO. Les références réglementaires, notamment rappelées au DOO, devront être rectifiées pour tenir compte de la nouvelle codification du code de l'urbanisme intervenue le 1^{er} janvier 2016. L'adjonction d'un fond cartographique adapté, (par exemple, le scan100 IGN) pourrait améliorer la lisibilité de la cartographie de la déclinaison des enjeux de TVB du DOO.	Cet élément sera corrigé. Ces éléments seront mis à jour. Le scan 10 IGN ne permettra pas une bonne lisibilité.
CDPENAF <i>Avis favorable</i> reçu le 10/01/2017	<u>avis favorable assorti des réserves suivantes :</u> 1 – <u>Réserves pour limiter la diffusion des secteurs d'extension urbaine et la dispersion urbaine, le mitage</u>, la commission demande de : • prescrire la méthodologie de tracé de l'enveloppe urbaine décrite dans le guide méthodologique ; • prioriser l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine, d'abord en mobilisant la totalité des disponibilités de l'enveloppe urbaine, puis, et si seulement ces disponibilités ne satisfont pas l'objectif de constructions fixé, en recourant à la mobilisation du stock foncier ;	L'intégration d'une définition de l'enveloppe urbaine au sein du DOO sera faite. Néanmoins la formulation devra assurer le rapport de compatibilité. Le DOO affiche en page 13 la volonté de prioriser la construction au sein des enveloppes urbaines, tout en intégrant le phénomène de rétention foncière. Il n'est pas possible de partir du postulat d'une mobilisation totale des disponibilités foncières de l'enveloppe urbaine dans le temps du SCoT car nous savons que

	• réserver la ventilation des stocks fonciers en extension à un nombre d'ensembles urbains limités, à savoir, le bourg et un ou deux hameaux principaux ; • augmenter l'objectif de densité moyenne en urbanisation nouvelle pour qu'il soit équivalent ou supérieur à celui en renouvellement urbain ; • augmenter l'objectif de densité moyenne pour les 71 « Autres communes » au minimum à 10 logements à l'hectare. 2 – <u>Réserves pour prioriser la mobilisation des disponibilités des zones d'activité économique</u>, la commission demande de : • prioriser la mobilisation des 50 ha de disponibilités au sein des ZAE existantes avant de recourir à la mobilisation des stocks fonciers de 89 ha ; • imposer de justifier dans les documents d'urbanisme le recours aux 55 ha supplémentaires en dispersion par rapport aux disponibilités des ZAE.	c'est irréaliste. Il est proposé de limiter le nombre de hameaux principaux au nombre de 1 ou 2 en sus du bourg. Les densités au sein des espaces en urbanisation nouvelles sont plus faibles pour assurer une densité douce entre les espaces agricoles et naturels et les espaces urbain en appliquant un principe « d'épannelage » des densités. Les densités ont été longuement débattues par les élus et semblent adaptées au territoire. Elles seront donc maintenues. Il est difficile de mettre une telle prescription sachant que cela dépend grandement des besoins spécifiques des entreprises en termes de superficie et d'implantation. Il est proposé d'intégrer l'obligation de justification sachant que les PLU doivent déjà au regard de la loi justifier les choix réalisés.
--	---	---

	3 – <u>Réserves pour pérenniser la trame verte et bleue</u>, la commission demande de : • compléter la carte annexée au document d'orientation et d'objectifs en représentant les « espaces remarquables du territoire » à protéger en réservoirs de biodiversité tels qu'ils sont définis par le document d'orientation et d'objectifs en page 49 ; • justifier les suppressions, réductions ou déplacements de réservoirs par un argumentaire écologique et détaillé pour chaque élément ;	Le report des sites Natura 2000 sur la carte ne pourra qu'apporter davantage de confusion. Ces sites ont bien été intégrés dans la TVB, notamment par l'intermédiaire du SRCE. Toutefois, sur l'avis des partenaires locaux consultés, l'extraction de certaines zones du site de la vallée du Doubs a été confirmée à l'échelle locale au vu de leur faible intérêt écologique. Cela est expliqué p85 du tome 2 du rapport de présentation. Nous proposons donc de préciser ces éléments une nouvelle fois p18 du tome 2 mais de ne pas modifier la carte du DOO Le diagnostic expose la méthodologie de déclinaison, de manière synthétique pour davantage de clarté. Nous rappelons que le SCoT s'inscrit dans un rapport de prise en compte du SRCE et non de compatibilité, ni de conformité. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude écologique détaillée pour chaque modification apportée. Ce chapitre pourra néanmoins être conforté pour apporter des précisions sur les évolu-
--	---	--

	- appliquer le principe « éviter, réduire, compenser » aux réservoirs de biodiversité au sein des enveloppes urbaines et secteurs de projet. 4 – <u>Réserves concernant la lisibilité de la législation</u>, la commission demande de : - supprimer les prescriptions relatives aux changements de destination des bâtiments en zone agricole. En effet, le SCoT n'a pas pour attribution d'énoncer des prescriptions spécifiques en ce domaine. Il peut toutefois rappeler la faculté qu'ont les PLU d'identifier les bâtiments, situés en zone agricole ou en zone naturelle, susceptibles de changer de destination, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, et après avis conforme de la CDPENAF ou de la CDNPS.	tions apportées et les raisons de ces modifications. Nous intégrerons dans les prescriptions du DOO concernant les réservoirs de biodiversité, la nécessité d'observer le principe ERC. Cette prescription sera supprimée
Commune d'Ormes <i>Avis favorable</i> reçu le 03/01/2017	EMET un avis favorable sur le projet de SCOT de la Bresse Bourguignonne.	-
Commune de Simard <i>Avis favorable</i> reçu le 23/12/2016	- DECIDE de donner un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse Bourguignonne tel qu'il a été arrêté par délibération du Comité syndical du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne en date du 10 octobre 2016.	-

Commune de Le Planois Avis défavorable reçu le 20/12/2016	Après avoir pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) établi par le Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne, en date du 10/10/2016, Après discussions et échanges de vues, EMET un avis défavorable à ce projet, dans son ensemble.	-
Commune de Frangy-en-Bresse Avis défavorable reçu le 21/12/2016	- Emet un avis défavorable à ce projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse Bourguignonne.	-
Commune de la Chapelle-Saint-Sauveur Avis défavorable reçu le 21/12/2016	Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis défavorable sur l'arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale pour les raisons suivantes : La commune faisait partie des pôles de proximités, mais en a été écartée, notre développement s'appuie essentiellement sur des aides financières, si nous ne sommes plus un pôle de proximité, nous n'obtiendrons plus d'aide de la région dans le cadre de la transition énergétique, nous sommes une commune qui s'investit beaucoup dans ce domaine. Notre proposition serait de rattacher la commune de La Chapelle-St-Sauveur à Pierre-de-Bresse qui est pôle d'équilibre comme "Ouroux-sur-Saône/St-Germain-Du-Plain". De plus les règles applicables pour la construction de maison sur la commune ne sont pas favorables pour la commune pas de terrain disponible au bourg et de plus nos hameaux ne répondent pas aux critères d'éligibilité aux constructions neuves.	La structuration du territoire proposé dans le projet de SCoT a tout d'abord été travaillée à partir du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de la région Bourgogne (obligation de prise en compte). La Chapelle-Saint-Sauveur n'est pas considérée en tant que pôle au sein de ce schéma. La structuration du territoire de la Bresse Bourguignonne a ensuite été précisée à partir d'un certain nombre de critères (indicateurs démographiques, économiques, de logements, nombre d'équipements/commerces/services, desserte, situation géogra-

		phique, ...). Au regard de ces différents critères et des orientations du SRADDT, les élus se sont positionnés sur une structuration du territoire à 4 niveaux. Si La-Chapelle-Saint-Sauveur dispose d'un nombre d'habitants et de logements suffisant pour prétendre être classé en tant que pôle de proximité, son offre d'emplois et de commerces/services, ainsi que sa localisation à proximité directe de Pierre-de-Bresse (pôle d'équilibre) ne lui permet pas de répondre aux besoins quotidiens de la population des communes plus rurales alentours. Par ailleurs, et contrairement à l'ensemble urbain Ouroux-sur-Saône/St-Germain-du-Plein, La Chapelle-Saint-Sauveur ne présente pas de continuité urbaine et/ou fonctionnelle avec Pierre-de-Bresse. Pour ce qui concerne les règles applicables pour la construction de logements, le DOO stipule que les communes devront réaliser 2/3 de leur développement en extension
--	--	--

		urbaine (hors enveloppe bâtie) au sein des bourgs et des hameaux principaux. Il revient aux communes de différencier les hameaux principaux des hameaux secondaires dans la limite de 2 hameaux principaux, en prenant en compte les critères indiqués par le SCoT. Le développement au sein des hameaux secondaires reste possible dans la mesure où il ne dépasse pas 1/3 de la construction totale de la commune.
Commune de Dommartin-les-Cuiseaux <i>Avis favorable</i> Reçu le 23/12/2016	DONNE un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse bourguignonne.	-
Commune d'Ouroux-sur-Saône <i>Avis favorable</i> reçu le 22/12/2016	Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité donne un avis favorable au projet de SCoT de la Bresse bourguignonne.	-
Commune de Serley	Après délibération, le conseil municipal donne un AVIS DEFAVORABLE.	-

Avis défavorable reçu le 19/12/2016		
Commune de Rancy Avis favorable reçu le 19/12/2016	DONNE un AVIS FAVORABLE au projet de SCOT de la Bresse Bourguignonne.	-
Commune de la Genete Avis favorable reçu le 20/12/2016	DONNE un AVIS FAVORABLE au projet SCOT de la Bresse Bourguignonne.	-
Commune de Montret Avis défavorable reçu le 15/12/16	Pour faire suite à votre courrier du 10 octobre 2016 concernant notre avis à formuler sur l'arrêt de projet Scot, ainsi qu'à notre courrier du 27 juin 2016 dans lequel nous exprimions notre regret de ne pas voir Montret faire partie des pôles de proximité, nous vous transmettons donc l'avis suivant de notre Conseil Municipal, réunion le 6 décembre 2016 : Le Conseil émet un avis défavorable, dans la mesure où ce schéma, bien que globalement cohérent et équilibré, n'intègre pas Montret en tant que pôle de proximité, notamment en considérant la diversité des services proposés pour la commune et le territoire et le développement prévu prochainement de ces services.	La structuration du territoire proposé dans le projet de SCoT a tout d'abord été travaillée à partir du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de la région Bourgogne (obligation de prise en compte). Montret n'est pas considéré en tant que pôle au sein de ce schéma. La structuration du territoire de la Bresse Bourguignonne a ensuite été précisée à partir d'un certain nombre de critères (indicateurs démographiques, économiques, de logements, nombre

		d'équipements/commerces/service s, desserte, situation géographique, ...). Au regard de ces différents critères et des orientations du SRADDT, les élus se sont positionnés sur une structuration du territoire à 4 niveaux. Montret dispose d'un niveau de commerces/services relativement important ainsi que d'un seuil démographique lui permettant de prétendre à un classement en tant que pôle de proximité. Cependant, l'influence de cette commune sur les communes rurales alentours reste faible du fait de sa localisation. En effet, Montret est localisé entre les deux principaux pôles du territoire (à savoir Louhans-Branges-Sornay, la centralité bressane et Ouroux-Saint-Germain-du-Plain, pôle d'équilibre). De ce fait, son attractivité sur les communes alentours reste faible, les commerces et services de proximité profitant essentiellement à la population communale.
--	--	--

Commune de Cuisery Avis défavorable reçu le 2/12/16	Les élus ont pris connaissance de la délibération du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne relative à l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le territoire. Un document complet a également été remis par le Syndicat pour exposer les lignes directrices du SCOT. Les élus échantent sur l'intérêt d'un tel document qui permet une vision prospective du territoire sur plusieurs années. Toutefois, des interrogations subsistent sur certains points qui ont été actés dans le projet de SCOT. Pour Cuisery, le taux de renouvellement urbain et la densité moyenne notamment sont trop élevés dans le projet proposé, vu la configuration de la commune. La politique mise en place par le SCOT risque également de favoriser « l'exode rural » et conduire à une désertification progressive des petites communes. - SE PRONONCE de la manière suivante sur le projet de SCOT transmis pour la Bresse Bourguignonne : 7 voix contre, 10 abstentions et 2 voix pour.	Le territoire de la Bresse Bourguignonne connaît une attractivité résidentielle certaine depuis plusieurs années. On observe en effet un phénomène de desserrement résidentiel des agglomérations proches (Chalon-sur-Saône, Lons-le-Saunier, Mâcon, ...) induisant une croissance démographique importante. Les ménages, travaillant dans ces agglomérations, sont attirés par un cadre de vie de qualité à proximité des bassins d'emplois régionaux. Le SCoT de la Bresse Bourguignonne ne remet en aucun cas en cause l'attractivité du territoire. Il vise à l'encadrer en permettant un rééquilibrage du développement démographique et résidentiel au profit des centralités du territoire tout en permettant aux autres communes, notamment les plus rurales, de conserver un potentiel de développement. C'est donc l'effet inverse de l'exode rural qui est attendu par la mise en œuvre du scénario de développement choisi par les élus du SCoT. Par ailleurs, le SCoT de la Bresse
---	--	---

		Bourguignonne vise à mettre en œuvre une « urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les sensibilités bressanes » (PADD, orientation 1). Ce développement doit permettre de préserver les paysages identitaires de la Bresse Bourguignonne en limitant le mitage des terres naturelles et agricoles et en proposant une nouvelle forme d'organisation urbaine, plus compacte et mieux adaptée au développement des territoire ruraux. Cette ambition doit être mise en relation avec des objectifs de développement touristique, de préservation de l'économie agricole, de maintien de l'attractivité résidentielle par la préservation du cadre de vie, de réduction des temps de déplacement, etc. Cuisery est classée en tant que pôle d'équilibre au sein du projet de SCoT de la Bresse Bourguignonne. De ce fait, le SCoT indique que 30 à 40% minimum de la construction de logement devra se faire en renouvellement urbain (n'entraînant pas de consommation d'espaces). Ce renouvelle-
--	--	---

		ment urbain doit permettre de mettre en œuvre une gestion économe du foncier en optimisant les enveloppes urbaines. Entre 60% et 70% du développement pourra se faire en extension urbaine (sur des terrains naturels et agricoles) tout en respectant les conditions énoncées par le DOO (privilégier le développement en extension des bourgs et des hameaux principaux, respect de la structure du tissu urbain originel, assurer l'intégration urbaine et paysagère, ...). Suivant ces objectifs, les densités prescrites par le SCoT pour la commune de Cuisery sont de 15 logements/ha en renouvellement urbain et 17 logements/ha en extension urbaine. A noter que ces densités sont des densités brutes (le calcul intègre donc les surfaces dédiées aux équipements, à la voirie, aux espaces publics ...). Ces densités ont été estimées au regard des tendances observées sur le territoire au cours des 10 dernières années, dans le respect de la préservation du caractère
--	--	---

		rural du territoire et des spécificités locales. Il s'agit de densités moyennes et non pas de densités à l'échelle de chaque projet. L'objectif est de favoriser la mixité des formes urbaines.
Commune de Pierre-de-Bresse <i>Avis favorable</i> <i>reçu le 30/11/2016</i>	<i>- DONNE un avis favorable à l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse bourguignonne tel qu'il a été transmis à la Commune,</i>	-
Commune de Branges <i>Avis favorable</i> <i>reçu le 30/11/2016</i>	Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité : ✓ APPROUVE le SCOT	-
Commune de Romenay <i>Avis défavorable</i> <i>reçu le 04/11/2016</i>	DECIDE , par 2 voix pour, 9 voix contre et 6 abstentions, de ne pas valider le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne et par conséquent DONNE un AVIS DEFAVORABLE à l'arrêt-projet.	-
Commune de Varennes-Saint-Sauveur <i>Avis favorable</i> <i>reçu le 28/11/2016</i>	DECIDE à l'unanimité de rendre un avis favorable au projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse Bourguignonne.	-

Commune de Charrette-Varenes <i>Avis favorable</i> reçu le 24/11/2016	Le Conseil Municipal de Charrette-Varenes, à l'unanimité des membres présents, - EMET un avis favorable.	-
Commune de Saint-Germain-du-Bois <i>Avis favorable</i> reçu le 24/11/2016	Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré : DECIDE d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le projet de SCOT de la Bresse Bourguignonne. La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.	-
Commune de Serigny-en-Bresse <i>Avis reçu le 9/11/16</i>	- S'ABSTIENT sur les conséquences de l'application du SCOT sur une période aussi longue de 20 ans et sur l'importance de ce projet en 2 tomes qui ne semble pas aller dans le sens d'une évolution des petites communes.	Le SCoT est un document stratégique et prospectif. Il doit donc être mis en œuvre sur une période longue, afin de prendre en compte les dynamiques d'évolution du territoire et de mettre en œuvre un réel projet de territoire en matière d'aménagement, d'environnement, de transport, de tourisme, d'économie, etc. Si la « durée de vie » du SCoT est de 20 ans, il est rappelé qu'un bilan doit être réalisé au plus tard 6 ans après l'approbation du document afin d'analyser les résultats de l'application du schéma. Le scénario de développement

		choisi par les élus du SCoT vise à mettre en œuvre un développement maîtrisé et équilibré à l'horizon 2035. Ce scénario s'appuie sur une ambition de développement contenue qui permet un rééquilibrage du développement démographique et résidentiel au profit des polarités du territoire. Ce scénario vise à mettre en cohérence le projet de territoire avec l'organisation multipolaire historique de la Bresse Bourguignonne : il s'agit également de façonner une urbanisation de qualité qui permet d'assurer une évolution équilibrée entre le développement du territoire et l'ambition de préservation des richesses environnementales et patrimoniales bressanes. Particulièrement attractives au cours de ces 10 dernières années, les plus petites communes du territoire (intitulées « autres communes ») conservent un potentiel de développement maîtrisé et raisonné, en compatibilité avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles et la volonté de renforcer prioritairement les
--	--	--

		centralités du territoire. L'objectif souhaité par les élus du territoire est en effet de maintenir le rôle de ces communes dans l'animation rurale locale en leur permettant notamment de conserver un poids démographique suffisant pour garder leurs commerces et leurs équipements.
Communauté de communes du Canton de Pierre de Bresse <i>Avis favorable</i> <i>reçu le 16/11/2016</i>	Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DONNE un avis favorable sur l'arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale,	-
Communauté de communes Cœur de Bresse <i>Avis favorable</i> <i>reçu le 16/11/2016</i>	DONNE un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse Bourguignonne.	-
Commune d'Epervans <i>Avis favorable</i> <i>reçu le 22/12/2016</i>	D O N N E un avis favorable au schéma de cohérence territoriale de la Bresse Bourguignonne.	-

Commune de Servoyer <i>Avis favorable</i> reçu le 28/11/2016	LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, 1. Emet un avis favorable sur ce projet qui n'appelle aucune observation.	-
Commune de LOISY <i>Avis reçu le</i> 19/12/2016	Le Conseil, après en avoir délibéré, DONNE UN AVIS, selon vote à mains levées, avec les remarques suivantes : Quels critères ont été retenus pour le classement des hameaux classés secondaires ? Quel sera le rôle de décision du Maire sur les futurs dossiers d'urbanisme ?	Le classement des hameaux secondaires seront à faire par les communes lors de l'élaboration de leur PLU/cartes communales. Le DOO indique les critères suivants pour classer les types de hameaux : - Le nombre de logements (plus ou moins 15 habitations) que comporte le hameau ; - La présence d'un ou de commerce(s), service(s) et/ou équipement(s) ; - La capacité des réseaux (secs et humides) et la qualité de la couverture numérique ; - La proximité avec le bourg ; - La présence d'une activité agricole. Concernant la deuxième question, le Maire a comme pouvoir de faire

		un document d'urbanisme compatible avec le SCoT et auquel cas signer les permis de construire.									
Commune d'Alleriot <i>Avis favorable</i> reçu le 16/12/2016	Le Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne a arrêté son projet de Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT). Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune d'ALLEROT, limitrophe du SCOT de la Bresse Bourguignonne, doit rendre un avis. Après avoir entendu l'exposé du Maire, à sept voix pour et quatre abstentions, le Conseil Municipal donne un avis favorable au projet du SCOT de la Bresse Bourguignonne.										
Commune de Montjay <i>Avis défavorable</i> reçu le 11/01/2017	<u>LE CONSEIL MUNICIPAL</u> - Après délibération et vote à bulletins secrets qui a donné le résultat suivant : <table> <tr> <td></td> <td>pour</td> <td>: 0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>contre</td> <td>: 6</td> </tr> <tr> <td></td> <td>blanc</td> <td>: 4</td> </tr> </table> - Emet un avis défavorable à ce projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse Bourguignonne.		pour	: 0		contre	: 6		blanc	: 4	
	pour	: 0									
	contre	: 6									
	blanc	: 4									
Commune de Saillenard <i>Avis défavorable</i> reçu le 11/01/2017	Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Décide d'émettre un avis défavorable pour le projet de SCOT tel qu'il est présenté.										

Commune de Savigny en Revermont Avis défavorable reçu le 11/01/2017	Mr le Maire explique les raisons pour lesquelles, il émet un avis négatif sur le projet arrêté du SCOT : - La friche industrielle « anciennement les Docks du fromager » route de la Tuilerie n'est pas identifiée, - N'approuve pas la notion de pôle de proximité qui par ailleurs n'est pas obligatoire et qui dans notre cas est aberrant. En effet la commune de Beaurepaire est à ce jour moins équipée que Savigny ou Saillenard, - Considère que la notion de restriction des constructions dans les hameaux est inadaptée au secteur de la Bresse. Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité : DECIDE d'émettre un avis défavorable sur le projet arrêté du schéma de cohérence territorial de la Bresse Bourguignonne.	Cette friche industrielle sera intégrée au rapport de présentation si les informations sont transmises (localisation, superficie, pollution). Le DOO indique la résorption des friches comme une de ses priorités. La structuration du territoire proposé dans le projet de SCoT a tout d'abord été travaillée à partir du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de la région Bourgogne (obligation de prise en compte). La structuration du territoire de la Bresse Bourguignonne a ensuite été précisée à partir d'un certain nombre de critères (indicateurs démographiques, économiques, de logements, nombre d'équipements/commerces/services, desserte, situation géographique, ...). Au regard de ces différents critères et des orientations du SRADDT, les élus se sont positionnés sur une structuration du territoire à 4 niveaux. La commune de Beaurepaire-en-Bresse dispose d'un nombre
---	---	--

		d'emplois (165) et d'équipements/commerces/service s (15) important, lui permettant de jouer un rôle structurant au sein de la communauté de communes Bresse Revermont 71. Par ailleurs, Beaurepaire-en-Bresse dispose d'une zone d'activités structurante identifiée au SCoT (La ZA de la Chaigne) et se situe en entrée est du territoire à proximité de l'échangeur de l'A39. Cet ancien chef-lieu de canton, qui dispose d'équipements de rayonnement intercommunal (maison de santé, gendarmerie, etc.), occupe une place importante dans la réponse aux besoins de proximité des ménages. Au regard de l'avis de l'Etat, le SCoT est déjà trop permissif, il est donc impossible d'assouplir cette règle.
SCoT Sud Bourgogne	Le syndicat mixte du SCoT de la Région mâconnaise n'a, à ce jour, pas approuvé ni le PADD ni le DOO. Le syndicat n'est, par conséquent, pas en mesure d'émettre un avis circonstancié sur votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale.	-

<i>Avis reçu le 4/11/2016</i>		
Département de la Saône-et-Loire <i>Avis reçu le 18/01/2017</i> <i>(avis non officiel)</i>	Dans le cadre de la consultation du Département de Saône-et-Loire sur le projet arrêté du SCOT de la Bresse bourguignonne, les documents transmis par le Syndicat mixte ont été soumis aux différentes directions. Ces dernières ont émis les observations d'ordre technique suivantes relatives aux domaines de compétences liées à l'eau potable, l'assainissement, l'agriculture, l'énergie, les déplacements doux, la culture, le patrimoine, la lecture publique, le logement et l'aménagement numérique.	

	<i>Eau potable, assainissement, agriculture</i> Les commentaires portent sur le diagnostic, sachant que les mêmes remarques peuvent ensuite se répercuter sur les autres documents. D'une manière générale, les problématiques ont bien été prises en compte, mais certaines données mériteraient d'être actualisées ou précisées. Page 276 : le document présente l'ancien SDAGE, or un nouveau SDAGE ayant été approuvé pour la période 2016-2021, il serait nécessaire d'actualiser cette partie. De la même façon les informations sur les contrats de milieux pourraient être actualisées (Contrat de rivière Seille au ralenti, Doubs et Saône signés en 2014 et 2016). Pages 277-278 : les informations et données présentées datent de 2010. Or les adhérents du SYDRO 71 ont évolué (Cuiseaux Intercom et Basse Seille ne sont plus adhérents, Seillette est adhérente) ainsi que les compétences exercées par le syndicat. L'ASMEAU 71 n'existe plus (son activité a été intégrée au SYDRO 71). De même le décret « rendement » annoncé en préparation est sorti depuis 2012 et repris par l'article L2224-7-1 du CGCT. Les données cartographiques sur le prix et les rendements sont disponibles pour les années 2014/2015 (voir par exemple l'observatoire départemental de l'eau sur le site du Département). Page 279 : bien que située en limite extérieure du périmètre SCOT, le champ captant de Cosges (39) constitue la seule ressource du SIE Seillette et est classé BAC prioritaire dans le cadre du SDAGE RM 2016-2021. Page 281 : le SYDRO mène actuellement la réalisation d'un schéma départemental d'interconnexions de secours. Cette étude mériterait d'être signalée car elle est susceptible d'amener des éléments de réflexion liés à la problématique des ressources en eau développée dans le SCOT, notamment en termes de capacité et de vulnérabilité. Par ailleurs, cette question ne devrait pas s'arrêter aux limites du SCOT car la présence de zones potentiellement intéressantes pour l'eau potable au-delà peut aussi intéresser ce territoire : on peut notamment citer pour les ressources majeures identifiées pour le futur, celles de Lays sur le Doubs (nappe alluviale du Doubs) et Saunières / Verjux (nappe de la Saône).	Ces modifications seront apportées au document.
--	--	--

	Page 283-284 : il pourrait être davantage souligné que les principales stations d'épuration du secteur sont dimensionnées pour recevoir une part importante (voire prépondérante) d'effluents non-domestiques issus d'activités économiques, notamment agro-alimentaires (Louhans-Chateaufort, Cuiseaux, Cuisery...). La station de Varennes Saint-Sauveur recevant les effluents du bourg appartient d'ailleurs à la Laiterie de Bresse et non à la commune. Elle mériterait en tant que station privée d'être mentionnée différemment. Par ailleurs, il est à noter qu'à partir de 2014, le prix de l'assainissement est disponible dans l'observatoire départemental de l'eau. Page 287 : la prise en compte d'effluents non domestiques sur les principales stations d'épuration peut être un atout comme une contrainte : facilité proposée aux industriels, mais aussi moins grande maîtrise des flux et de leur évolutions (variation de l'activité économique). De plus, pour la collectivité gestionnaire, il y a une vraie nécessité de mieux connaître les flux générés par ces industriels, en renforçant ou faisant respecter les conventions de déversement et en facilitant leur diffusion par l'administration chargée du contrôle (DREAL). La problématique de surcharge hydraulique des stations d'épuration est liée aux problèmes de collecte sur le réseau. L'état d'avancement des schémas directeurs d'assainissement pourrait être un indicateur de connaissance intéressant au-delà des zonages (voir éventuellement carte dans l'observatoire départemental de l'eau). Concernant l'ANC, la mauvaise qualité des installations ne se traduit pas systématiquement par des effets néfastes sur les milieux. Cela génère des risques (salubrité...) mais leur aspect diffus permet rarement de mettre en évidence un impact sur le milieu. Enfin, les inégalités sur le prix de l'eau sont une réalité mais faut-il le classer dans les contraintes ? Cela s'observe sur tous les territoires qui ne reposent pas sur une logique de distribution d'eau.	Ces modifications seront apportées au document.
--	---	--

	Page 289 : les enjeux <u>Enjeu 1</u> : il oriente vers la mise en œuvre de l'étude EPTB. Il pourrait être souligné que l'extension des champs captant existants pourrait être une solution à privilégier (investissements moindres car infrastructures déjà en place) mais que les zones potentielles identifiées doivent être protégées pour l'avenir (maîtrise foncière ?). <u>Enjeu 2</u> : il pourrait être mentionné la notion de résolution des problèmes des systèmes d'assainissement (y compris réseau) plutôt que des stations seules. Cela passera aussi par une meilleure connaissance des rejets non domestiques. <u>Enjeu 3</u> : la pression sur l'environnement des ANC qui dysfonctionnent n'est pas avérée. Il s'agit plutôt de risque. <u>Enjeu 4</u> : l'enjeu d'aujourd'hui est le maintien à jour des zonages. Il a souvent lieu à l'occasion de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement, nouvelle brique rendue obligatoire d'ici 10 ans. Quant au secteur agricole, les problématiques sont bien prises en compte mais parmi les enjeux, le problème de la diminution de la SAU n'est pas souligné et demanderait à être traité à part entière notamment en secteur péri-urbain.	Ces modifications seront apportées au document.
	Energie La rénovation énergétique de l'habitat et le développement des énergies renouvelables sont bien mis en avant, y compris pour l'éolien, et la prévention et la valorisation des déchets sont citées dans le rapport de présentation et dans le PADD. Le DOO reprend aussi la rénovation énergétique et le développement des ENR, même si ce n'est parfois qu'en recommandations.	
	Déplacements doux A l'heure actuelle, la voie verte peut être empruntée de Saint-Marcel jusqu'à Louhans sans discontinuité sur un itinéraire d'environ 40 km, reliant ainsi les agglomérations chalonnaise et louhannaise. Dans la continuité de cet itinéraire cyclable, le Département de Saône-et-Loire a aménagé une nouvelle section sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée allant de Louhans à Savigny-en-Revermont (soit environ 16 km). Cette dernière, ouverte au public fin 2016, permettra à terme la jonction avec la voie verte du Jura, déjà opérationnelle de Savigny-en-Revermont à Lons-le-Saunier.	Ces éléments seront ajoutés au diagnostic.

	<i>Culture, patrimoine, lecture publique</i> Ce territoire présente un patrimoine architectural et des héritages urbains marqueurs forts de l'histoire bressanne (arcades, places, petites villes préservées, ponts, petit patrimoine des communautés rurales). Le patrimoine bâti urbain et surtout rural est structurant d'une visibilité bressanne. Néanmoins, la faiblesse des équipements culturels de proximité, les fortes inégalités territoriales dans ce domaine et une offre commerciale de culture/loisirs faible pourraient conduire à une réflexion sur les thèmes suivants : place des bibliothèques comme lieux d'activité locale et d'appropriation par les nouveaux habitants, mutualisation des équipements de lecture publique au niveau des EPCI, développement du tourisme patrimonial et culturel, développement d'une programmation culturelle et événementielle en s'appuyant sur le label Village du livre et la Grange Rouge, patrimoine gastronomique lié à la labellisation des productions agricoles et au développement des AOC. Dans ce cadre, les constats suivants devront être pris en compte : impact des distances entre les sites, question des accès, risque culturel du repli sur soi et de l'isolement favorisés par le vieillissement et l'impact négatif du mitage pavillonnaire, problématique de l'intégration des ménages urbains dans un territoire à prédominance rurale, vers quelle culture s'identifier ? une culture héritée des cycles agraires et des temps de fêtes traditionnels ?, limites de la capacité d'hébergement touristique, image culturelle du territoire peu ou pas identifiée à l'extérieur. Dans le domaine de la lecture publique, le territoire de la Bresse Bourguignonne regroupe 22 bibliothèques (5 B1 ; 4 B2 ; 10 B3 ; 3 4P) et plus d'une quarantaine de relais-lecture. La montée en puissance de 2 équipements de lecture publique (Saint-Germain-du-Plain et Ouroux-sur-Saône), la présence d'un réseau intercommunal abouti autour de Cuiseaux sont les points forts de la lecture publique sur ce SCOT.	Ces éléments seront ajoutés au diagnostic.
--	--	---

Les enjeux majeurs résident dans la modernisation de nombreuses bibliothèques (transformation en tiers-lieux, lieux de diffusion culturelle, lieux favorisant les usages numériques, politique de collection à revoir), la professionnalisation et leur renouvellement urgent (moyenne d'âge élevée), mais aussi le développement de partenariats entre les bibliothèques et avec les autres acteurs culturels. La mutualisation des équipements au sein des EPCI est souhaitable.

Quelques remarques complémentaires :

- ajouter le Centre Eden et le musée municipal de Cuisery parmi les sites touristiques (p. 88)
- prendre en compte le patrimoine immatériel (savoir-faire, pratiques, traditions) au même titre que le matériel ; voir à ce propos le travail conduit par les Films de la Guyotte
- signaler une piste complémentaire : la valorisation patrimoniale (hors patrimoine naturel, bien évoqué) des cours d'eau et de leurs abords : Saône, Seille...
- l'annexe avec les sites archéologiques annoncée p. 155 n'est pas jointe au rapport
- la carte des édifices remarquables p. 152 est très incomplète ne serait-ce que pour les édifices protégés (voir par ex. <http://www.monumentum.fr/saone-loire-d-71-carte.html>)
- les perspectives ouvertes par les dispositions de la loi LCAP en matière de patrimoine ne sont pas évoquées : notion de « sites patrimoniaux remarquables » (ex AVAP), possibilité de classer des espaces ruraux et des territoires..., le nombre des zones protégées
- pointer plus nettement le risque qu'il y aurait à valoriser de manière trop univoque la culture bressane traditionnelle, au risque de « muséifier » le territoire
- signaler la difficulté pour les cars d'accéder et stationner à proximité de nombreux sites touristiques ou patrimoniaux bressans
- évoquer l'utilité d'encourager une diversité accrue dans le portage des projets culturels ; dans le seul domaine du patrimoine, l'Ecomusée est un « poids lourd », mais l'ancienneté de son implantation et la force de sa présence sur le territoire conduisent les autres acteurs potentiels à se restreindre voire à s'auto-censurer (risque de monopole)
- demander des précisions sur la prise de compétence Culture / Patrimoine par les intercommunalités : cet élément n'apparaît pas dans le rapport
- dresser le constat de carence de structures et de lieux de diffusion culturelle correctement équipés pour le spectacle vivant (musique, danse, théâtre) : le Palace Pierre Provence à Louhans est vétuste et inadapté, le théâtre de Louhans est vétuste et pose des problèmes d'accessibilité. Seul le Palace de Cuisery présente de bonnes conditions pour des formes petites et moyennes. Il en va de même pour les enseignements artistiques dont les structures sont très inégalement réparties sur le territoire Bressan. Enfin, concernant les pratiques artistiques en amateur, il n'existe pas de lieu de pratique et de répétition pour les musiques actuelles amplifiées sauf un lieu associatif proche de Louhans.

Il n'existe pas de musée municipal à Cuisery mais celui de Louhans sera identifié.

Le Palace Pierre Provence à Louhans est en cours de réhabilitation. Ces éléments seront complétés

Logement

Le diagnostic réalisé sur le SCOT s'appuie sur des constats identifiés dans le cadre des dispositifs relevant du logement (parc ancien, logements vacants, étalement à restreindre...). Les documents de diagnostic sont particulièrement étayés et complets et permettent de dégager les atouts et les points à travailler, selon un maillage territorial très fin, déclinant d'une part la centralité bressane puis les pôles d'équilibre, les pôles de proximité et enfin les autres communes. Ils sont illustrés de cartographies mettant en évidence les pôles d'attractivité. Les problématiques de l'habitat sont abordées, en montrant le dynamisme de certains pôles, notamment grâce au maintien d'une activité économique porteuse. En ce qui concerne le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), notamment dans son objectif de renforcer le rôle de la centralité bressane, située entre Chalon et Lons-le-Saunier, les éléments concernant la diversification de l'offre de logement et l'amélioration du parc, pour renforcer l'attractivité, notamment en direction de nouveaux ménages, correspondent aux enjeux identifiés dans le Plan départemental de l'habitat (cette requalification du parc, en adéquation avec les besoins des ménages (jeunes ménages, personnes âgées...), s'accompagnera naturellement du développement d'une offre de service et de commerces, indispensable aux besoins quotidiens des ménages (petite enfance, écoles, médecin, commerces...)). Une production de nouveaux logements est également préconisée, pour l'arrivée de nouveaux habitants, prenant en compte le dynamisme de ce secteur. En revanche, la typologie de ces constructions n'est pas indiquée.

En effet, il ressort des éléments de diagnostics départementaux (diagnostic 360°, analyse des instances CO et DALO) que le territoire aurait besoin de petits logements, accessibles à des personnes ayant peu de revenus et en proximité des services et commerces, ce que le DOO a repris. Cependant, le diagnostic ne semble pas avoir chiffré ce besoin spécifique. La production de nouveaux logements ne précise pas si elle ressort des initiatives privées ou des bailleurs sociaux.

De plus, la question du logement des jeunes (présence d'un FJT sur Louhans) n'est pas abordée, alors qu'elle revêt un intérêt certain dans le développement économique. Le PADD, en ce qui concerne les axes retenus pour adapter le parc de logements, est en conformité avec les éléments retenus d'une part dans le PDH mais également dans le Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). Le DOO reprend des objectifs en termes de diversification des logements, conformes aux orientations du PDALPD, notamment dans l'orientation 2-objectif 2 : offre de logements adaptés aux personnes âgées, aux jeunes (mais le FJT n'est pas cité), aux gens du voyage (sur le volet insertion sociale et accueil ; la question des terrains familiaux n'est pas abordée), aux ménages en difficulté (développement de logements accompagnés). En revanche, la déclinaison opérationnelle des actions est peu détaillée, ainsi que les objectifs chiffrés à atteindre.

Dans un document à 20 ans, il est difficile de chiffrer précisément ce besoin en petits logements, qui peut varier dans le temps.

La déclinaison opérationnelle des actions ne relève pas du domaine du SCoT.

Aménagement numérique

Concernant l'aménagement numérique évoqué dans les différents documents constituant le SCOT, les données figurant dans le SDTAN (y compris les cartes) ont évolué depuis son approbation en 2012. Il conviendrait donc d'adapter les documents avec les éléments suivants. En application du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique, et bien que ces orientations ne relèvent pas de ses domaines de compétences obligatoires, le Département porte une stratégie d'aménagement numérique visant à équiper en deux étapes 2020 puis 2022, sous maîtrise d'ouvrage départementale, l'ensemble de la Saône-et-Loire en THD, hors territoires préemptés par Orange (Communautés d'agglomération du Grand Chalon et du Mâconnais Val de Saône et villes du Creusot, de Montceau-les-Mines et d'Autun).

L'objectif de la première étape est de desservir les sites stratégiques et prioritaires nécessitant des besoins immédiats ou à court terme (zones d'activité économique, établissements d'enseignement et de santé, sites administratifs et touristiques, espaces publics numériques), et raccorder en THD 70 % des foyers de Saône-et-Loire, déploiements privés et publics confondus, en cohérence avec les ambitions du plan France THD de l'Etat.

Une priorisation de l'intervention publique a été établie à l'échelle des bassins de vie selon les critères de qualité actuelle de la desserte haut débit, du nombre d'habitants au km² et de lignes téléphoniques, ainsi que des enjeux des territoires au regard des sites stratégiques et prioritaires.

Conformément à la convention de partenariat signée entre le Département et la Communauté de communes Cœur de Bresse le 5 janvier 2015, les communes appartenant à cette entité (avant sa fusion avec la Communauté de communes de Cuiseaux Intercom' au 1er janvier 2017), figurent en étape 1 du déploiement optique d'ici à 2020.

Par ailleurs, dans l'attente du déploiement du très haut débit sur le reste du territoire du SCOT de la Bresse bourguignonne situé en étape 2 (2020-2022), 15 sous-répartition (SR) téléphoniques situées sur les communes de L'Abergement de Cuisery, L'Abergement Sainte-Colombe, Baudrières, La Chapelle Thècle, Charrette Varennes, Condal, Frangy-en-Bresse, La Frette, Fretterans, Joudes, Jovençon, Loisy, Ménestreuil, Ratenelle, Saint-Christophe-en-Bresse, ont bénéficié d'opérations de montée en débit en 2016. En effet, ces SR disposaient d'un débit internet faible et répondaient aux critères d'éligibilité retenus par l'Assemblée départementale.

La carte de la stratégie de déploiement du THD en Saône-et-Loire est téléchargeable sur le site internet du Département :

http://www.saoneetloire71.fr/uploads/media/Carte_StrategieDeploiement_THD_index_mars2016.pdf

Ces éléments seront ajoutés au diagnostic.

Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire <i>Avis favorable reçu le 12/12/16</i>	En réponse à votre courrier en date du 10 octobre dernier, nous vous informons que la CCI Saône-et-Loire donne un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse Bourguignonne. Nous vous soumettons les remarques suivantes : Dans l'inventaire des zones d'activités ne figurent pas la zone du Poulet de Bresse située sur la commune de Dommatin-les-Cuiseaux malgré un potentiel d'emplois et de développement important ainsi que la zone d'activités de Vauvriil située sur la commune de Romenay. Il n'y a pas de recensement des sites touristiques majeurs du territoire.	La zone du Poulet de Bresse sera ajoutée au diagnostic et au DOO. La zone d'activités de Vauvriil n'existe pas physiquement actuellement. Il s'agit d'une OAP au PLU. La communauté de communes devra se prononcer sur le maintien du projet au regard des hectares supplémentaires de nouveau foncier à vocation économique indiqués dans le DOO. Les principaux sites touristiques du territoire sont mentionnés à la page 86 du tome 1 du rapport de présentation. En fonction des données disponibles et transmises, cette partie pourra être étoffée.
--	---	---

Société des Transports Pétroliers par Pipeline <i>Avis reçu le 25/11/2016</i>	La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 126-I du Code de l'Urbanisme être annexée au SCoT et être représentée selon le code II bis. La présente correspondance ainsi que la fiche IIbis sont à inclure dans les annexes du SCoT.	Le SCoT pourra rappeler la nécessité d'intégrer la servitude d'utilité publique liée au passage de l'oléoduc. Néanmoins, le SCoT n'est pas le document pertinent pour traiter des servitudes d'utilité publique. Ce travail revient aux documents d'urbanismes locaux. Ces documents seront annexés au dossier.
Total, plateforme de Feyzin, Département Pipelines et stockage de Viriat <i>Avis reçu le 20/10/2016</i>	Dans le Diagnostic Territorial et Etat Initial de l'Environnement page 130, il est noté que la canalisation d'éthylène DN 200 Carling-Viriat traverse 17 communes. Ce sont 16 communes qui sont traversées par la canalisation. Dans la cartographie de cette même page, dans la légende, il est noté pipeline Ethylène ETEL – TUE. Il faut supprimer TUE. Le pipeline d'éthylène Carling-Viriat se nomme ETHYLENE EST, le préciser. Dans le périmètre du SCOT, des communes sont impactées par les deux canalisations. Il serait bon que cette indication figure dans vos documents. Voir les plans que j'ai transmis en 2013 à la DDT de Chalon sur Saône courrier N° 0156-13. Je vous prie également de bien vouloir noter le changement d'adresse qui est désormais à FEYZIN pour les deux identités ETHYLENE EST et ETEL. (voir ci-dessous)	Ces éléments seront corrigés/complétés au sein des documents concernés.

Agence de développement touristique et de promotion du territoire de Saône et Loire <i>Avis favorable</i> reçu le 23/12/2016	J'ai le plaisir de vous transmettre notre avis favorable pour ce projet et de vous indiquer que nous partagerons pleinement votre ambition de faire de cette région de Saône&Loire un territoire de séjours touristiques (p.28).	-
Institut National de l'Origine et de la Qualité <i>Avis favorable</i> reçu le 15/12/2016	Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où, d'une part, les productions sous signe de qualité ont été prises en compte et où, d'autre part, celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.	-

Chambre d'Agriculture <i>Avis favorable</i> reçu le 10/01/2017	Nous tenons d'abord à souligner l'importance et la qualité du travail réalisé. Le scénario de développement envisagé à l'horizon 2035 (+0,8% par an en moyenne) nous semble maîtrisé et adapté au dynamisme de la Bresse Bourguignonne, laissant augurer une consommation économe du foncier agricole au regard des années passées. Le Rapport de Présentation présente un diagnostic agricole complet, montrant parfaitement l'importance de la filière agricole en Bresse, aussi bien dans ses dimensions sociale, politique, économique que paysagère. Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), nous apprécions particulièrement les orientations permettant une limitation de la consommation du foncier : volonté de mobilisation des logements vacants, de réhabilitation du bâti ancien et de limitation des nouvelles zones d'activités économiques. Cependant, nous avons quelques remarques sur certaines prescriptions du DOO : - Dans le cadre des prescriptions territorialisées par Communauté de Communes, nous avons de grosses interrogations sur les objectifs de <u>densité de logements à l'hectare</u> (pages 75 à 87) : . l'objectif de densité étant plus facile à respecter en urbanisation nouvelle, la densité moyenne devrait y être équivalente si ce n'est supérieure qu'en renouvellement urbain ; . l'amélioration demandée vis à vis des années antérieures est finalement faible et peu ambitieuse : le SCoT, au regard de ce qui existe sur d'autres territoires et au vu des 7 logements/ha constatés sur son territoire entre 2002 et 2011, devrait prescrire <u>au moins 10 logements à l'hectare</u>, et non 8, pour les 71 "autres communes", dans les 5 ComCom où ce n'est pas le cas (les Portes de la Bresse y sont déjà).	Dont acte Les densités au sein des espaces en urbanisation nouvelles sont plus faibles pour assurer une densité douce entre les espaces agricoles et naturels et les espaces urbains en appliquant un principe « d'épannelage » des densités. Les densités ont été longuement débattues par les élus et semblent adaptées au territoire. Elles seront donc maintenues.
--	--	---

	- Dans le cadre des règles d'urbanisation dans les secteurs d'urbanisation linéaire (page 21), il nous semble avoir noté une prescription incohérente entre le DOO et le PADD : en effet, le DOO permet la construction de nouvelles habitations dans les « dents creuses » des secteurs d'habitat linéaire, alors que le PADD écrit clairement qu'il faut <u>stopper l'urbanisation linéaire</u>. - Dans le cadre de la protection des filières agricoles du territoire (page 58), nous apprécions le fait que le SCoT prescrive l'analyse de l'activité agricole (en réalisant un diagnostic agricole comme proposé dans le Guide Méthodologique), et il faudrait rajouter, afin d'éviter tout phénomène d'enclavement, la prise en compte des conditions <u>d'accès aux parcelles</u>, en plus de l'accès aux sièges d'exploitation. - Dans le même objectif, à la page 59, il est en effet important de permettre le <u>changement de vocation des bâtiments agricoles existants, à destination de logements</u>, « à condition que l'exploitation à laquelle le bâtiment est rattaché ne soit plus en activité », mais il faudrait rajouter « sauf si le bâtiment est destiné à devenir le logement de l'exploitant agricole (nécessaire à l'exploitation agricole, pour un deuxième associé ou parce qu'il n'y a pas de logement sur place,...) ». - Concernant la <u>préservation du réseau bocager</u> (p. 61), et des <u>linéaires de haies</u> (p. 52), par l'utilisation de l'article L.151-23 par exemple, nous comprenons bien l'intérêt des haies (réservoirs de biodiversité, caractéristique paysagère et bois-plaquettes), mais nous souhaitons garder des possibilités d'aménagement parcellaire pour les agriculteurs, et demandons que les haies ne soient pas toutes protégées de manière systématique. Nous rappelons également que la réglementation de la PAC protège déjà fortement les haies. - Dans la recommandation écrite à la page 65, sur le modèle agricole de proximité, il nous paraît très dommageable et hors de propos de porter un jugement de valeur sur les types d'agriculture. Le <u>mode d'exploitation agricole</u> n'est pas un sujet qui doit être traité dans un SCoT ou tout autre document d'urbanisme. Cette phrase devrait être retirée.	Il est proposé d'interdire l'urbanisation linéaire le long des routes départementales (hors agglomération) mais de maintenir cette disposition pour les voies communales/ Ce critère sera ajouté. Suite à l'avis de la CDPENAF, il est proposé de supprimer cette disposition. Le DOO laisse la possibilité de ne pas protéger certains linéaires de haies puisqu'il demande la protection des linéaires les plus intéressants, que ce soit sur le plan écologique, paysager ou hydraulique. Il prévoit même les cas d'arrachage nécessaires en recommandant des mesures de compensation. Cette disposition sera supprimée.
--	---	--

Mission régionale d'Autorité Environnementale	L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet. En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les SCoT est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis. Le scénario retenu, à l'horizon 2035, vise un développement du territoire permettant : • l'accueil de 11 500 nouveaux habitants, soit une population totale projetée de l'ordre de 80. 000 habitants, selon un rythme d'accroissement moyen annuel de 0,79 % ; • la réalisation de 8 614 logements soit environ 430 logements par an, dont le DOO indique qu'elle permettra l'accueil des nouveaux habitants La MRAe recommande de préciser : - si cet objectif intègre par ailleurs le phénomène de desserrement des ménages dont il est fait état notamment dans l'estimation du point mort prospectif entre 2016 et 2035 ; - que cet objectif ne concerne, si c'est le cas, que des résidences principales. Le SCoT n'a pas intégré dans sa réflexion la réalisation -sans doute marginale – de résidences secondaires, dont l'autorité environnementale note cependant qu'elles représentent entre 3,95 % (centralité bressane) et 15,70 % (autres communes) en 2015.	La question du point mort est intégrée sachant que ce dernier est expliqué au sein du rapport de présentation. Le SCoT intègre déjà cette précision au sein de ces documents constitutifs. La construction de logement ne concerne pas que les résidences principales. En effet lors du dépôt d'un permis de construire, il n'est pas possible de savoir s'il s'agit de
--	--	---

	le développement de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle : Les auteurs du SCoT déclarent promouvoir un modèle de développement économe en espaces naturels et agricoles en stoppant l'urbanisation linéaire et diffuse et en préférant une urbanisation compacte qui permet d'établir un projet de territoire cohérent et d'assurer une optimisation du foncier consommé. Ils envisagent de relancer durablement l'attractivité des communes de la centralité bressane afin de permettre à ce territoire de se positionner durablement en tant que pôle structurant à l'échelle du SCoT, entre Chalon-sur-Saône et Lons-le-Saunier. La prise en compte de ces orientations mériterait d'être assurée par des mesures opérationnelles portant sur l'organisation des déplacements en favorisant le développement des modes collectifs (créations de parcs de stationnement relais, promotion d'un usage partagé des véhicules.....)	Résidences Principales ou de Résidences Secondaires ou encore de Logements Vacants. Ces éléments sont expliqués en détail au sein du RP. Le DOO comporte une partie sur le développement des transports alternatifs à la voiture traduite au sein d'une carte du DOO.
	L'Ae note que, si le DOO comporte des prescriptions relatives à l'intégration dans les documents d'urbanisme locaux des plans de prévention des risques inondation (PPRI), il n'est pas fait référence dans cette partie au plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, avec lequel le SCoT doit être compatible. Une analyse de cette compatibilité doit donc figurer dans le rapport de présentation. Il est par ailleurs porté à la connaissance du syndicat mixte que, par arrêté du 3 décembre 2016, la cour administrative d'appel de Lyon a annulé le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Bourgogne, pour absence d'évaluation environnementale. Il convient donc de mettre à jour le rapport .. Il va de soi cependant que les enjeux et objectifs portés par le SRCAE conservent toute leur pertinence. Le SCoT a donc tout intérêt à maintenir ses prescriptions et recommandations qui ont notamment pour objet de les décliner.	La compatibilité avec le PGRI sera intégrée dans le tome 2 du rapport de présentation. Cette précision sera apportée.

	Enfin, le SCoT pourrait utilement prendre en compte dans ses analyses l'hypothèse d'une mise en œuvre du projet de branche sud de la LGV Rhin-Rhône, qui dans certains de ses scénarios, pourrait impacter significativement son territoire. Le cas échéant, une révision du SCoT serait très probablement à engager pour en tirer l'ensemble des implications.	Ce projet paraît très hypothétique et nécessitera dans tous les cas une révision générale du SCoT. De fait il ne paraît pas pertinent de l'intégrer à ce stade à la réflexion.
	4.2. Analyse de l'état initial de l'environnement L'état initial indique que la Bresse bourguignonne s'inscrit dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2015, dont il est précisé que la révision est amorcée. Il convient de mettre à jour cette référence puisque le nouveau SDAGE 2016-2021 a été approuvé le 3 décembre 2015. Le Le SCoT n'est couvert par aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), bien qu'il comporte des enjeux forts liés à la gestion de l'eau. Il est signalé l'élaboration en cours de deux contrats de milieu. Il est à noter par ailleurs que le contrat de milieu Vallée du Doubs et territoires associés auquel il est fait référence a été signé le 7 juillet 2014. Le document doit donc intégrer cette information (page 276).	Ces éléments seront actualisés.

	Le territoire compte de nombreux espaces relevant de divers périmètres d'inventaire, de protection ou de gestion soulignant la richesse écologique de la Bresse bourguignonne, notamment : 6 sites Natura 2000, 17 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et 5 ZNIEFF de type 2, 1 réserve naturelle nationale (Truchère-Ratenelle), 7 sites classés, 9 espaces naturels sensibles, 11 sites gérés par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, ainsi que 2 arrêtés de protection de biotope (APB) : l'APB de la Basse vallée du Doubs (évoquée dans l'état initial) et l'APB du 8 juillet 2016 portant sur la vallée de la Seille entre Branges et Cuisery. A noter que le dossier mentionne ce dernier comme un projet et doit donc être mis à jour sur ce point.	
	Le SCoT ne reprend cependant que quatre des cinq sous-trames définies par le SRCE (forêt, prairies et bocage, plans d'eau et zones humides, cours d'eau et milieux humides associés). Le rapport de présentation indique que la sous-trame relative aux pelouses sèches est très marginale en Bresse bourguignonne, « que ce soit au niveau des données du SRCE ou d'après les dires des experts locaux ». Il est précisé que « la localisation des éventuelles pelouses sèches relictuelles semble d'ailleurs impossible » (page 187). L'Ae considère que ce paragraphe aurait du être davantage développé, notamment en ce qui concerne la référence à des experts locaux. En effet, La méthode consistant à faire référence à des experts locaux non identifiés n'est pas très transparente. Par ailleurs, si le SRCE n'a pas identifié de réservoir de biodiversité ni de corridor à préserver ou à remettre en bon état au titre de cette sous-trame, il a défini deux espaces à prospecter entre Ormes et La Truchère, et dans le secteur de Cuiseaux. Cet objectif de meilleure connaissance pourrait être repris dans le cadre de documents locaux. Le SCoT indique sur les nombreux barrages répertoriés sur les cours d'eau du territoire ne présentent pas de risque de rupture important ; il indique par ailleurs que le risque de mouvement de terrain est important. La MRAe préconise que le niveau d'importance de ces deux risques soit référencé et au besoin modifié pour reprendre les références utilisées par les services compétents en la matière . En ce qui concerne le retrait-gonflement des argiles, les communes du SCoT se trouvent dans des secteurs d'aléa moyen à faible. Le risque sismique est qualifié de faible à modéré.	La justification de la non prise en compte de la sous-trame des pelouses sèche sera approfondie dans le diagnostic. Le titre de ce chapitre sera modifié afin qu'il reflète davantage la description qui en est faite dans les analyses. Le diagnostic sera complété sur ce

	Par ailleurs les nuisances sonores liées à un éventuel passage de la LGV Rhin-Rhône (branche sud) sur le territoire du SCoT (voir le § 4.1 supra) mériteraient d'être abordées En conclusion, l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial identifient correctement les enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT.	point.
	4.3. Avis sur la justification des choix au regard de l'environnement et les solutions envisagées Le PADD a été élaboré à partir de 4 scénarios prospectifs à l'horizon de 20 ans, dont un scénario au fil de l'eau des 15 dernières années. Le rapport propose des projections démographiques pour chaque scénario. Le plus ambitieux est le scénario au fil de l'eau (+ 15 944 habitants) et le moins ambitieux est le scénario « croissance ralentie » (+ 9 594 habitants). Le rapport analyse les caractéristiques des scénarios et expose sous forme d'encadré les raisons du choix ou du rejet de chaque scénario. Les élus ont retenu le scénario 3 d'un « développement maîtrisé et équilibré à l'horizon 2035 », qui prévoit l'accueil de 11 644 nouveaux habitants et la création de 8 614 logements selon un rythme de 431 logements par an. Ce scénario permet à la centralité bressane de maintenir son rôle de « centralité historique » à l'échelle du SCoT afin de limiter les besoins en déplacements des ménages, notamment à destination des agglomérations chalonnaise et lédonienne. Le scénario « croissance ralentie », qui aurait pu apparaître plus vertueux en ce qui concerne les thématiques du développement durable, n'a pas été retenu par les élus car il n'a pas paru en accord avec l'armature multipolaire du territoire ni avec leur volonté de recentrer le développement prioritairement sur la centralité bressane et les pôles d'équilibre. La MRAe souhaite que le dossier soit complété par des justifications sur ce choix au regard des perspectives démographiques et économiques globales de la région, ainsi que des phénomènes de desserrement des ménages et de développement des résidences secondaires..	L'analyse du desserrement des ménages et de la variation des résidences secondaires est déjà présente dans le calcul du besoin en logements. Elle est présentée au sein du rapport de présentation entre la P. 28 et la P. 30.

	Des erreurs sont par ailleurs à relever concernant les titres et les chiffres relatifs au scénario « croissance polarisée » (« Scénario développement maîtrisé et équilibré » au lieu de « Scénario croissance polarisée » ; chiffres incohérents pour le scénario « logements »). Par ailleurs, l'évolution annuelle moyenne par type de commune en 2015 (correspondant à la situation actuelle) n'est pas identique selon le tableau démographique des scénarios. Il conviendrait d'apporter les corrections nécessaires afin de ne pas perturber la clarté du raisonnement et des explications produites.	Ces éléments seront vérifiés et corrigés le cas échéant.
	4.4. Avis sur l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et sur la prise en compte des thématiques environnementales La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée. Elle fait état d'une démarche itérative ayant permis de faire évoluer le document. L'évaluation environnementale a ainsi permis de contribuer à l'écriture du DOO en formulant les moyens de répondre aux défis environnementaux prioritaires du SCoT. Pour chaque thématique environnementale, la présentation de l'évaluation environnementale rappelle en premier lieu les enjeux prioritaires puis expose les incidences négatives et positives pressenties, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction intégrées directement dans les projets. L'analyse est dans l'ensemble pertinente. Un effort de caractérisation des impacts est constaté.	

	L'Ae relève cependant une incohérence figurant dans l'évaluation environnementale avec des données figurant dans d'autres parties du rapport de présentation. Il est en effet indiqué page 94 que, pour l'habitat, entre 2001 et 2011, 1 105 hectares ont été consommés, alors que dans l'explication des choix, cette consommation foncière est évaluée à 681 hectares tous modes confondus pour la même période. Ce dernier chiffre est d'ailleurs en cohérence avec celui figurant au tome 1 du rapport, soit 684 hectares entre 2002 et 2012. Même en intégrant cette correction dans le raisonnement, la consommation d'espaces naturels et agricoles à destination de l'habitat pourra être effectivement réduite par 2,5 entre 2016 et 2035, puisqu'elle passe de 68 à 28 hectares par an. Il est souhaitable de mettre en cohérence les documents du SCoT sur cette problématique. Il est certain que les objectifs des autres communes et des pôles de proximité ne sont pas très ambitieux, au regard des ambitions fixées nationalement et même en comparaison de territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté qui se sont engagés dans le même type de démarche de planification supra-communale, même si les différentes densités définies restent supérieures à la moyenne de 7 logements par hectare constatée entre 2002 et 2011. Les densités envisagées en extension urbaine sont soit identiques, soit légèrement inférieures ou supérieures aux densités au sein des enveloppes urbaines et pourraient donc être pareillement renforcées	Les éléments seront remis en cohérence. Les densités ne seront pas modifiées car elles émanent d'une réflexion longue et de débats importants tout au long de la procédure.
	Contrairement à ce qu'indique l'évaluation environnementale, le prétraitement des eaux pluviales issues des surfaces de parkings et voiries et des zones d'activités économiques, avant leur rejet dans le milieu naturel, ne fait l'objet cependant que d'une recommandation dans le DOO (page 46). L'Ae recommande de reprendre cette orientation sous forme de prescription.	En conséquence le rapport de présentation sera modifié.

	Pour atteindre l'objectif d'une ressource en eau préservée et sécurisée, le PADD prévoit notamment : • de pérenniser et de poursuivre la mise en place d'aires de protection des captages pour sécuriser la ressource en eau potable ; • de conditionner le développement urbain à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ou de promouvoir un développement urbain en adéquation avec la ressource en eau. Le DOO reprend bien le premier objectif à travers une prescription visant la prise en compte des périmètres de captage lors de la localisation des zones d'urbanisation nouvelle au sein des documents d'urbanisme (page 16). En revanche, le deuxième objectif ne fait l'objet d'aucune prescription ou recommandation dans le DOO. Compte tenu des fragilités identifiées dans l'état initial en ce qui concerne la ressource quantitative d'eau potable, qui est considérée comme critique (cf § 4.2.2 du présent avis) l'Ae recommande de donner une forme opposable juridiquement dans le DOO à cet objectif du PADD. En ce qui concerne le traitement des eaux usées, le PADD et le DOO déclinent de manière cohérente des objectifs et des prescriptions pour résorber les problèmes liés aux stations d'épuration et plus largement aux réseaux. Le PADD prévoit de poursuivre les politiques volontaristes des SPANC pour améliorer les niveaux de conformité de l'assainissement non collectif, alors que le DOO recommande que les documents d'urbanisme n'autorisent les extensions de constructions existantes qu'à condition qu'elles soient desservies par un dispositif d'assainissement conforme. Afin d'assurer une cohérence entre les deux documents et de prendre la bonne mesure de l'enjeu que constitue le traitement des eaux usées (cf § 4.2.2), il serait pertinent de reprendre au sein du PADD la recommandation du DOO.	Il sera ajouté au sein du DOO, la prescription suivante : Promouvoir un développement urbain en adéquation avec la ressource en eau. Ce n'est pas l'ensemble du réservoir correspondant à la zone Natura 2000 dans sa globalité qui a été supprimé. Seuls les espaces les moins intéressants ont été extraits des zones de réservoirs. Il s'agit notamment d'espaces de grandes
--	---	---

A ce titre, le rapport (tome 2, page 18) indique que les sites Natura 2000 de la Bresse bourguignonne ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité de la TVB et qu'ils font donc l'objet de prescriptions permettant la protection de ces espaces sensibles, adaptées aux différents milieux qui les composent. Or, le tome 1 du rapport comporte un développement relatif à la méthodologie adoptée pour la détermination des réservoirs de biodiversité, qui précise qu'il serait apparu que certains périmètres n'étaient pas totalement couverts par un réservoir du SRCE, ce qui a pu conduire à supprimer certains réservoirs. L'exemple de zone d'espaces naturels remarquables non pris en compte comme réservoir de biodiversité par le SRCE (tome 1, page 204) correspond notamment au site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs et étangs associés » dont le périmètre comporte dans le SRCE des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et un continuum. L'évaluation des incidences Natura 2000 indique à juste titre que la majorité des secteurs privilégiés de développement urbain sont localisés à distance de sites Natura 2000, et que le SCoT ne porte pas de projet particulier qui pourrait s'implanter dans les sites Natura 2000. Cependant, ces « zones blanches » de la déclinaison locale de la TVB ne bénéficieront pas des protections réglementaires des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors de biodiversité. L'Ae regrette donc l'absence de reprise au titre de la TVB de cette zone qui comporte notamment plusieurs étangs qui, s'ils sont d'origine anthropique, constituent un lieu de reproduction pour plusieurs espèces, dont le Busard des roseaux, le Blongios nain et le Héron pourpré qui nichent dans les roselières des queues d'étang. Elle recommande donc a minima la prise en compte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques correspondant aux ensembles d'étangs et aux prairies inondables dont la protection constitue l'enjeu de la définition d'un site Natura 2000 sur ce périmètre. L'interdiction de la plantation de toute espèce invasive pour renforcer la biodiversité locale, posée par le PADD, pourrait par ailleurs être reprise sous la forme d'une prescription au sein du DOO et non d'une simple recommandation. Le DOO pourrait également inciter à la mise en place d'une lutte systématique limitant le développement des plantes invasives (notamment l'ambrosie et la renouée du Japon). Le DOO s'inscrit dans cette ambition en prescrivant le renforcement des objectifs de performance environnementale dans les secteurs concernés par des nuisances avérées ou potentielles. L'Ae relève cependant le caractère peu prescriptif du vocabulaire utilisé (« éviter », page 31 du DOO), s'agissant de la prescription prévoyant l'identification d'une bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'autoroute A39 sur 300 mètres pour l'implantation de l'habitat ou d'équipements. Le DOO pourrait formuler plus strictement une interdiction.	cultures. Ainsi, le réseau d'étangs connexes à la vallée du Doubs est bien préservé. Ces recommandations seront passées en prescriptions. Une interdiction sera inscrite pour le développement résidentiel, mais
---	---

	Le DOO pourrait être plus ambitieux sur cette problématique en définissant des prescriptions ayant pour objet d'éviter l'installation de zones d'habitation ou de bâtiments et d'équipements sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...) à proximité de sources de bruit important, et à l'inverse, de poser des limites à l'implantation d'activités bruyantes afin de respecter la tranquillité des habitants. L'articulation avec le PCET du département de Saône-et-Loire, qui est traitée dans le tome 2 du rapport de présentation, ne permet pas de déterminer la contribution effective du SCoT aux objectifs du PCET en ce qui concerne la réduction des besoins en énergie et des émissions de gaz à effet de serre. L'Ae recommande donc un approfondissement de l'évaluation quantitative des effets attendus (réductions de gaz à effet de serre, économies d'énergie, énergies renouvelables) des différentes catégories de mesures envisagées par le SCoT. 5. Conclusion Le projet de SCoT de la Bresse bourguignonne traduit d'une façon générale un assez bon niveau de prise en compte de l'environnement. L'état initial est solidement étayé sur le plan statistique. S'il s'inscrit dans une volonté de maîtrise de l'étalement urbain, le travail entrepris pourrait cependant être poursuivi en particulier en ce qui concerne les densités prescrites. Notamment, il paraîtrait pertinent de fixer des objectifs de densité moyenne en renouvellement urbain au moins équivalents à ceux concernant une urbanisation nouvelle. Les effets potentiellement dommageables du projet de SCoT sur l'environnement pourraient être réduits par le renforcement du caractère prescriptif des dispositions du DOO.	pour les équipements, seule la notion d'éviter sera introduite. Le DOO comporte des prescriptions visant à considérer cette problématique en amont des projets : p16, 25, 31. Nous ne disposons pas des données nécessaires à ce type de simulation. De plus, ce sont bien les actions du programme d'actions du PCET qui doivent permettre d'atteindre les objectifs que celui-ci se fixe, et non la mise en œuvre des documents qui doivent lui être compatible. Toutefois, en intégrant des mesures compatibles avec les orientations du PCET, le SCoT participera indirectement aux objectifs. L'étude TEPOS en cours sera signalée.
--	--	---

SCoT de la Bresse bourguignonne

Réponse aux observations émises lors de l'enquête publique

Avril 2017

Enquête publique	Remarque/observation	Réponse du Syndicat Mixte
SCI Les pieds sur Terre Déposé le 13/03/2017	</	

2) Notre projet dans le SCOT

Si le site de l'Ecolieu est classé « moins de 5 habitations », ce projet répond néanmoins aux objectifs du SCOT sur de nombreux points.

A la lecture du chapitre 1 « Organiser une ruralité attractive et de proximité au service d'un développement durable et de qualité », nous avons noté les points de convergences suivants :

- ✓ Pour la construction et la réhabilitation des deux premiers bâtiments, nous avons beaucoup utilisé la terre, facilitant ainsi « l'intégration paysagère ». Nous souhaitons bien entendu utiliser ce matériau pour la construction des futurs logements, ainsi que d'autres matériaux bio-sourcés et si possible locaux.
- ✓ Notre volonté de « respecter le caractère architectural local » nous amènera à travailler avec le CAUE pour optimiser l'intégration paysagère de la future construction (choix d'implantation, de matériaux, etc).
- ✓ Le choix d'un habitat groupé et la mutualisation de certains espaces (buanderie, chambres d'amis, etc) répond à notre souci de « faible consommation d'espace », conscients de la nécessité de préserver les espaces agricoles.
- ✓ Le site s'insère dans « un secteur épargné par les nuisances » (pas de bâtiment d'élevage à proximité).
- ✓ La construction de cette coopérative d'habitants intergénérationnelle permettrait de répondre à l'objectif de « diversification et renouvellement de l'offre en logement » du SCOT.
- ✓ Le point de vente de produits de la ferme et de la boulangerie permet de répondre à l'objectif de développer l'« offre commerciale de proximité ».

A la lecture du chapitre 2 « Valoriser durablement les ressources locales afin de pérenniser l'identité bressane et l'image du territoire », nous avons noté les points de convergences suivants :

- ✓ Les activités du lieu (l'agriculture biologique, l'accueil de scolaires, la création d'un gîte, la proposition d'animations nature, le renouveau de l'utilisation de la terre dans la construction : matériau typique de l'habitat bressan) répondent à l'objectif de « *valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs, des espaces et des milieux* ».
- ✓ Soucieux de préserver l'environnement et sa biodiversité, nous prenons soin de protéger et entretenir les haies existantes.
- ✓ Le projet d'habitat groupé et coopératif intègre la volonté de mutualiser les moyens de transport et de développer le covoiturage, répondant ainsi à la volonté de « *Promouvoir une mobilité alternative à la voiture individuelle* ».
- ✓ Nous voulons construire un habitat bioclimatique, consommant un minimum d'énergie, avec des solutions de chauffage au bois et de solaire thermique. Ce qui répond totalement à l'Objectif 2 de l'Orientation 2 « *Diversifier l'offre énergétique dans le territoire en tirant partie des ressources locales disponibles* ».
- ✓ Le GAEC du Jointout correspond au « modèle agricole de proximité » que le SCOT veut encourager : ses activités sont diversifiées (maraîchage , élevage ovin-caprin), il commercialise sa production en circuits courts (essentiellement sur les marchés, notamment sur le marché de l'Ecolieu), il pratique une agriculture biologique certifiée par Ecocert.
- ✓ L'association Du Grain à Moudre propose une programmation culturelle et événementielle sur le lieu, répondant ainsi à l'objectif de « *Promouvoir le rayonnement touristique, culturel et de loisirs du territoire* ».

En plus de ces multiples points de convergence entre les objectifs du SCOT et ceux du projet porté par la SCI Les pieds sur Terre, ce projet cumule un certain nombre d'atouts :

- ✓ Aucun investissement des collectivités locales ne sera nécessaire pour l'implication de cet habitat groupé : présence une conduite d'eau principale et d'un transformateur EDF à l'angle de la propriété et aucune voirie à réaliser.
- ✓ Un assainissement par phyto-épuration, agréé par le SPANC, a déjà été réalisé.
- ✓ Notre projet n'a aucun impact sur une exploitation agricole voisine.

	Le fait que le site du projet présenté ci-dessus soit situé sur un hameau étendu le rend impropre à la construction de nouveaux logements, au regard des règles d'urbanisme du SCOT. Néanmoins, puisque la nature de notre projet est en adéquation totale avec les objectifs du SCOT, nous pensons que celui-ci pourrait être modifié de manière à permettre la construction d'un habitat groupé, à l'Ecolieu du Portail de Torpes. De manière à permettre la concrétisation de projets innovants, comme celui porté par la SCI Les pieds sur terre, et afin de favoriser les initiatives à même de dynamiser la vie locale bressane, nous souhaitons faire apparaître une dérogation dans le DOO. L'objet de cette dérogation serait le suivant : il faudrait prendre en compte les projets dans leur intégralité, pour l'accord ou non d'une construction. Plus précisément, en dépit d'un élément de non conformité avec le SCOT (la taille du hameau par exemple), un projet de construction pourrait être accepté, à la condition que la globalité du projet soit en accord total avec le SCOT.	La dérogation indiquée n'est pas justifiable, car trop large et ouvrirait la porte à des dérives. Une nouvelle écriture de cette règle sera réfléchie : « Dans le cas de réhabilitation d'une ferme et de valorisation de produits alimentaires et artisanaux locaux, les constructions à usage d'habitation qui permettent de faire vivre le site, sont autorisées. »
M. Patrick Janin Déposé le 09/01/2017	AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE <u>Un manque de visibilité de l'enquête et un dossier volumineux et dense, parfois difficile d'accès</u> 1/ L'enquête publique dématérialisée a pour support le site web du Syndicat mixte. Le dossier d'enquête est consultable uniquement sur le site du Syndicat mixte. Un accès plus large était souhaitable. Le Syndicat mixte est probablement peu connu de la population et on peut douter de la fréquentation de son site web. L'enquête publique annoncée et organisée exclusivement sur son site souffre d'un manque de visibilité. La participation du public n'est pas facilitée ; serait-elle évitée ? Le dossier aurait pu être mis en ligne sur le site de la Direction départementale des territoires et des principales communes de Bresse. A défaut d'une mise en ligne du dossier, les communes concernées et qui sont dotées d'un site web devraient au minimum annoncer	Des permanences ont été réalisées par la commission d'enquête dans les différents secteurs du territoire.

	l'enquête publique et inviter la population à y participer. Annoncée et organisée uniquement sur le site du Syndicat mixte, il est à craindre que l'enquête publique reste confidentielle. Le SCoT est certes de la compétence du Syndicat mixte, mais le cloisonnement des responsabilités au moment de l'enquête est préjudiciable à l'information du public et au déroulement d'une « enquête publique » digne de ce nom. 2/ Le volume (+ de 600 pages) et la densité du dossier (Rapport de présentation + PADD + DOO, sans compter les doc. annexes) ne permettent pas une véritable consultation du public. Combien de temps faut-il pour lire et analyser plus de 600 pages au contenu souvent difficile d'accès à la première lecture ? Cette circonstance est en grande partie due à la législation et à la réglementation nationale qui se révèlent tout à fait inadaptées. Mais, par sa rédaction et sa présentation, le dossier du SCoT n'atténue pas ces défauts. Dans le temps d'une consultation du dossier à la mairie, seul le résumé non technique du Tome 2 du Rapport de présentation est accessible (16 pages). Mais son contenu est en partie composé de tableaux et de cartes plutôt que de textes, ce qui lui confère en dépit de sa dénomination un contenu technique et rend sa compréhension non évidente. La consultation sur écran d'un dossier de plus de 600 pages est également une gageure. Compte tenu du volume et de la densité du dossier d'enquête publique, sa consultation ne peut être que partielle. L'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté est utile. <u>Un dossier qui laisse des questions en suspens</u> 1/ Deux impressions d'ensemble se dégagent à la lecture des documents qui composent le dossier :	Le contenu du dossier est en effet réglementé par la loi.
--	--	--

	- La diversité des thématiques appréhendées et des actions préconisées, avec la profusion des verbes utilisés pour les exposer (structurer, renforcer, prolonger, adapter, optimiser, appréhender, soutenir, valoriser, ...), nuisent à la perception et à la compréhension de l'unité du projet porté par le SCoT. Les enjeux et les objectifs identifiés sont traduits par des qualificatifs convenus, inexpressifs (ex. : une ruralité agile, attractive, innovante, d'excellence, durable, raisonnée...), qui donnent une impression de participer à une « mise en scène » du projet. Ex. : « Une urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les équilibres et les sensibilités bressanes », plutôt que : La maîtrise de l'urbanisation. - Les documents sont rédigés dans un langage qui n'est pas celui des élus. Les idées et la parole des élus, responsables politiques de l'avenir de la Bresse, ne sont pas apparentes dans les documents dont la rédaction est typiquement celle d'un rapport administratif émanant de professionnels de l'aménagement. C'est dommage. On aurait préféré une expression plus directe, plus personnelle et dans le langage qui convient au dialogue et aux échanges entre des élus et la population. 2/ La présentation du paysage du territoire couvert par le projet SCoT met l'accent sur « l'identité » du territoire (quelle « identité » ?) et sur le bocage. Or la notion d'identité est toujours douteuse quand on l'applique à un territoire et le bocage a beaucoup reculé depuis quatre ou cinq décennies d'un modèle agricole ennemi des haies. Il paraît plus approprié de parler d'un paysage vallonné, composé de cultures, de prairies, çà et là bocagères, d'étangs et de boisements. L'intérêt paysager et écologique des fonds de vallée (Seille, Solnan, Vallière) n'est pas suffisamment souligné et le paysage n'est ni analysé ni présenté par unité écologique (vallées). La frange orientale du territoire (Revermont) n'est pas suffisamment caractérisée et mise en valeur.	Les thématiques à aborder sont imposées par la loi. L'élaboration du SCoT est le fruit d'un travail de 4 ans en lien direct avec les élus du territoire. Des compléments pourront être étudiés.
--	--	--

	3/ Les objectifs chiffrés. Le développement maîtrisé de l'urbanisation est présenté comme l'un des axes principaux du schéma. La consommation des espaces naturels et agricoles et l'artificialisation des sols sont des enjeux fondamentaux de l'évolution du territoire bressan. Or le dossier ne permet pas de dégager (en tous les cas nous ne l'avons pas trouvée) une vision claire de l'avenir du territoire à l'échelle du SCoT (20 ans) au regard de ces enjeux. - Des objectifs sont avancés concernant le nombre de logements à construire, le nombre d'habitants supplémentaires à accueillir (nouveaux), le nombre d'hectares à ouvrir à l'urbanisation. Ces chiffres suscitent des interrogations auxquelles le dossier n'apporte pas de réponse. - 8 200 logements pour 11 500 habitants, soit 1,3 habitant par logement. Question : Comment ce <i>ratio</i> (1,3 hab./logement) a-t-il été établi ? Il mérite une explication. - 500 hectares à ouvrir à l'urbanisation. On ne sait pas si cela comprend tous les aménagements, équipements (voirie, zonages d'aménagement et d'activités...), ouvrages Question : Ces 500 ha correspondent-ils aux seules surfaces nécessaires à la construction des logements, ou englobent-ils les aménagements et équipements induits ? Question : Au terme des 20 années, combien de terres agricoles, d'espaces naturels ou semi-naturels auront disparu sous les zones d'habitation, les zones et implantations commerciales, les voiries et aménagements divers ? - Aucun élément de comparaison ne permet de mettre en perspective les objectifs retenus. Le SCoT est conçu « en vase clos », sans être replacé dans son environnement territorial (départemental, régional) alors que d'autres SCoT sont en préparation. Comme si la Bresse louhannaise était isolée et pouvait évoluer en dehors de tout contexte institutionnel et géographique. Les chiffres annoncés (8 200 logements, 11 500 habitants) ne sont assortis d'aucune comparaison, d'aucune référence. Question : Comment se situent-ils par rapport à la dynamique démographique du département ? de la région ? Par rapport à la consommation d'espace constatée ou	Le Tome 2 du Rapport de Présentation (pages 26 à 31) explique ces projections en nombre de logements et d'habitants qui résultent du scénario de développement choisi. La méthodologie d'élaboration des scénarios s'appuie sur 3 étapes successives : • La quantification du point mort prospectif c'est-à-dire du nombre de logements à construire pour maintenir la population sur une période donnée. Le point mort est défini au regard de la baisse de la taille des ménages, du renouvellement du parc de logements (changement de destination ou démolition par exemple), la variation des logements vacants et des résidences secondaires ; • La définition de plusieurs prospectives démographiques contrastées ; • L'évaluation de l'impact du scénario de développement retenu par les élus sur les besoins en logements, la consommation d'espaces naturels et agricoles et l'analyse de ses incidences sur l'environnement. Le scénario choisi est expliqué en pages 36 et 37 du Tome 2 du rapport de présentation.
--	--	---

	programmée dans l'environnement géographique du SCoT ? Patrick JANIN 9 mars 2017	Les stocks fonciers en urbanisation nouvelle à vocation d'habitat ont été définis à partir d'objectifs de densités brutes moyennes. La densité brute (exprimée en nombre de logements par ha) est le rapport entre le nombre de logements construits et la surface totale du projet d'aménagement, intégrant donc la surface utilisée pour les équipements publics, la voirie, les espaces verts et autres espaces collectifs (p57 du tome 2 du rapport de présentation). Le SCoT définit des stocks fonciers en urbanisation nouvelle comprise entre 525 et 565 ha pour le développement de l'habitat entre 2016 et 2035 soit une moyenne de 26 à 28 ha par an. Entre 2002 et 2011, 681 ha ont été consommé pour de l'habitat soit 68 ha par an en moyenne sur les 10 dernières années analysées. Au regard du bilan de la consommation d'espaces agricoles et naturels au cours des 10 dernières années, le SCoT permet donc de diviser le rythme de consommation naturels et agricoles par 2,5 entre 2016 et 2035 (page 59 du tome 2 du rapport de présentation). Le besoin foncier en urbanisation nouvelle au sein des zones d'activités est de 149 ha, soit un rythme annuel de 7,5ha sur les 20
--	--	---

		prochaines. Entre 2002 et 2011, le développement économique du territoire a engendré l'ouverture de 153 ha de foncier soit 15,3 ha par an en moyenne. L'objectif du SCoT permet donc de diviser par 2 le rythme de consommation d'espace à vocation économique au cours des 20 prochaines années. (page 63 du tome 2 du rapport de présentation). Un forum inter-SCoTs en mai 2015 et une table ronde en juin 2016 ont été organisés avec les SCoTs environnants (Lédonien, Chalonnais, Bourg-Bresse-Revermont) qui ont notamment permis de confronter les objectifs de chaque territoire ainsi que les règles de leurs DOO respectifs. La dynamique démographique est diminuée par rapport à la période 2000-2010 mais elle est plus forte que pour la période 2010-2015.
--	--	---

Mme FICHET BOURCET Luce
6500 route de Louhans
71580 ST MARTIN DU MONT
Tél: 03 85 74 00 84

Madame Gisèle GOUBARD
Présidente Com. enquête
71500 LOUNANS

11

Objet:
Enquête publique SCOT

Observations:
Terrain constructible
Hameau de ST Sulpice
71480 CONDAL

ST MARTIN DU MONT, le 15.03.17

Madame La Présidente,

L'enquête publique du SCOT, me permet de vous exprimer
les observations suivantes: (clôture 31 mars 2017)

A savoir, ma demande de CUB, refusée par 2 fois par la D.D.D.T.,
alors que la mairie est sollicitée pour demandes de terrains
à construire.
Sachant que de nouvelles habitations sont plus que nécessaires,
pour maintenir la population du village. (Preuve à l'appui,
l'école de CONDAL a fermé une classe cette rentrée 2016/2017)

Dans le cas présent, une dérogation au code d'urbanisme est prévue
Selon l'article de presse ci-joint, l'extension d'un hameau
est possible.

Les personnes qui quittent la ville pour la campagne,
ne veulent pas habiter en lotissement !...
A t'on encore le droit et la liberté de choisir son mode de
vie?

J'espère une vraie prise en compte de mes observations.

Dans l'attente d'un entretien,
je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression
de mes respectueuses salutations.

FICHET Luce

Justificatifs 5 Courriers

N de Pages: 8



FICHET BOURCET Luce
6500 route de Louhans
71580 ST MARTIN DU MONT

DIRECTION REPARTEMENTALE
De L'EQUIPEMENT
2 Prom. des Cordeliers
71500 LOUNANS

Dossier N°CUB 071 143 13 E0008
Objet: Recours gracieux
demande de révision

Lettre recommandée avec AR

ST MARTIN DU MONT, le 28.01.2014

M. et Mme Montagnon	Alban et Martine MONTAGNON 7 route de LOUHANS 71370 OUROUX SUR SAONE 03 85 96 86 41 06 70 89 38 37 Alban.montagnon@wanadoo.fr OUROUX SUR SAONE LE 22 03 2017- Madame la présidente de la commission d'enquête Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne 4 promenade des cordeliers 71500 LOUHANS Objet : enquête publique SCOT Madame la présidente Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le schéma de cohérence territoriale de la Bresse Bourguignonne, nous vous prions de trouver copie du courrier que nous adressons à Monsieur le Maire d'OUROUX SUR SAONE exposant nos inquiétudes sur les futures dispositions du PLUI qui sont présentées de ci de là (radios télévisions bulletins municipaux presse écrite ect....)comme une réduction drastique des zones constructibles. Recevez ,Madame nos respectueuses salutations 	L'enquête publique porte sur l'élaboration du SCoT de la Bresse Bourguignonne et pas d'un PLUi. Le SCoT ne détermine en aucun cas les zones urbanisables des communes, pas plus qu'il ne supprime ou ne rajoute des terrains constructibles. Il fixe un cadre pour le développement futur des communes dans lequel les PLU et PLUi devront s'inscrire dans un rapport de compatibilité (ce qui implique de respecter « l'esprit de la règle »).
-----------------------------------	---	---

7 route de LOUHANS

71370 OUROUX SUR SAONE

03 85 96 86 41

06 70 89 38 37

Alban.montagnon@wanadoo.fr

Monsieur le Maire

Objet : PLUI

Suite à notre entrevue du mercredi 22 mars 2017 j'ai l'honneur de vous faire part par écrit de la situation d'urbanisme qui nous préoccupe dans le cadre des futures dispositions liées au PLUI qui tenteraient à supprimer moult terrains constructibles sur notre commune.

ACQUISITIONS

Avec mon épouse nous avons acquit en 2003 et 2009, deux parcelles en partie constructibles cadastrées AS 2 et AS 147 situées en zone NB et 1NA du POS et à proximité immédiate du bourg.

EMPLACEMENT RESERVE

Ces deux terrains étaient frappés d'une servitude (n°10) d'emplacement réservé à la commune pour l'élargissement de la voie communale 57. La commune a réalisé la procédure d'élargissement de cette voie en prenant du terrain sur ces deux parcelles.

RESEAUX

Au fil des années la commune a réalisé :

- le réseau électrique aérien (depuis très longtemps) puis l'a renforcé pour tenir compte des constructions récentes et futures.
- l'assainissement eaux pluviales à ciel ouvert sur les surfaces acquises par la procédure d'emplacement réservé
- l'assainissement eaux usées.qui dans le cadre du POS tend à une évolution du classement du terrain desservi en zone UE.
- le réseau d'eau potable puis son renforcement avec la protection incendie adéquate.

VIABILISATION

En conséquence de la présence au droit des parcelles des réseaux nous avons viabilisé ces dernières :

- pour l'assainissement eaux usées avec la pose par la commune d'un regard de branchement sur le terrain avec paiement des taxes de droit de branchement et pour lequel un abonnement est encaissé chaque année par la commune
- pour l'eau potable avec la mise en place d'un compteur sur le terrain avec regard ect... avec paiement des droits d'adduction.

Alban et Martine MONTAGNON
7 route de LOUHANS
71370 OIROUX SUR SAONE
03 85 96 86 41 & 06 70 89 38 37
Alban.montagnon@wanadoo.fr

OIROUX SUR SAONE LE 23 03 2017

Syndicat Mixte de la
Bresse Bourguignonne
11 Mars 2017
Reçu le

Madame la Présidente de la commission d'enquête
SYNDICAT MIXTE de la BRESSE BOURGUIGNONNE
4 promenade des cordeliers
71 500 LOUHANS

Objet : POS/PLU/OIROUX S.S
Parcelles AS 185 et 187

Madame la présidente

Nous avons l'honneur, dans le cadre de l'enquête publique en cours sur le SCOT de la BRESSE BOURGUIGNONNE, puis de l'élaboration du PLU, de vous demander de placer notre terrain cadastré AS185 et 187 chemin du Curtil-Certolin à OIROUX SUR SAONE, en zone constructible. Ce terrain au POS actuel est classé en zone d'urbanisation future :1NA.

Ce terrain est desservi à u droit de la parcelle :

- Par le réseau d'eau potable (diamètre 63mm)
- Par le réseau d'assainissement eaux usées (diamètre 200mm)
- Par le réseau d'eaux pluviales (fossé à ciel ouvert)
- Par la voirie suffisante (8m) notre terrain a fait l'objet en 2009 d'une cession à la commune pour l'élargissement de la voie communale par la procédure des emplacements réservés).

Ce terrain est desservi à proximité immédiate

- Par le réseau d'électricité
- Par le réseau téléphonique.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Recevez Madame la Présidente nos respectueuses salutations

Pj : extrait de bornage avec réseaux

Copies : Monsieur le Maire d'OIROUX SUR SAONE

Monsieur le Président de « TERRES de BRESSE » à CUISERY

M. et Mme Montagnon

Dépose le
31/03/2017



Le SCoT ne détermine en aucun cas les zones urbanisables des communes, pas plus qu'il ne supprime ou ne rajoute des terrains constructibles. Il fixe un cadre pour le développement futur des communes dans lequel les PLU et PLUi devront s'inscrire dans un rapport de compatibilité (ce qui implique de respecter « l'esprit de la règle »).

La présence des réseaux n'est pas le seul critère qui détermine l'extension ou pas d'un hameau. Les autres critères retenus dans le SCoT sont notamment le nombre d'habitations, la proximité avec le bourg ou la présence ou non d'une exploitation agricole.

Mme Sabine
Scheffer

Déposé le 24/03/17

Après avoir consulté le projet SCoT, je tiens à souligner que celui-ci correspond globalement à l'évolution constatée de notre territoire. Cependant, je remarque l'absence de la commune de Montret des pôles de proximité ce qui est regrettable. Cette commune dispose de nombreux services qui ont déjà été énumérés dans les différents avis du Conseil Municipal à propos du SCoT. Ces services ont vocation à se développer et à s'inscrire dans la dynamique du territoire. Exclure la commune de Montret des pôles de proximité (soignons-les, ?) peu formées... risquerait de mettre un frein à ce développement. Par ailleurs, la maison médicale de Montret ne demande qu'à

s'étendre, et les projets menés par l'équipe de praticiens (dynamiques et volontaires) s'inscrivent dans le cadre du Contrat local de santé du territoire. Afin de garder cette ambition il est obligatoire et nécessaire d'intégrer la commune aux pôles de proximité.

SCHÉFFER Sabine
260 Route de St Vincent
71440 Montret

La structuration du territoire proposée dans le projet de SCoT a tout d'abord été travaillée à partir du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de la région Bourgogne (obligation de prise en compte). Montret n'est pas considéré en tant que pôle au sein de ce schéma.

La structuration du territoire de la Bresse Bourguignonne a ensuite été précisée à partir d'un certain nombre de critères (indicateurs démographiques, économiques, de logements, nombre d'équipements/commerces/services, déserte, situation géographique, ...). Au regard de ces différents critères et des orientations du SRADDT, les élus se sont positionnés sur une structuration du territoire à 4 niveaux.

Montret dispose d'un niveau de commerces/services relativement important

Mme Jacqueline
Fontaine

Déposé le 27/03/17

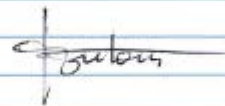
27/03/17

Je soutiens l'avis défavorable émis par le Conseil Municipal de Montret concernant le schéma de cohérence territoriale pour la Bresse Bourguignonne.

En effet, je constate que ce schéma, bien que globalement cohérent et équilibré, n'intègre pas Montret en tant que pôle de proximité, notamment en considérant la diversité des services proposés pour la commune et le territoire et le développement prévu prochainement de ces services.

Je demande donc que Montret soit intégré au groupe des pôles de proximité écartant toute l'expansion de la commune.

FONTAINE Jacqueline
115 route de Louhans
71440 Montret



Mme Michelle
Vadot

Déposé le 27/03/17

Je soutiens la demande du Conseil Municipal de Montret qui refuse le schéma de cohérence territoriale pour la Bresse Bourguignonne. Ce dernier n'intègre pas Montret en tant que pôle de proximité et je considère que ma commune a de sérieux atouts avec les nombreux services qu'elle propose.

Je demande donc que Montret soit intégré aux autres pôles de proximité.

VADOT Michelle
230 rue de Louhans
71440 MONTRET.



ainsi que d'un seuil démographique lui permettant de prétendre à un classement en tant que pôle de proximité.

Cependant, l'influence de cette commune sur les communes rurales alentours reste faible du fait de sa localisation.

En effet, Montret est localisé entre les deux principaux pôles du territoire (à savoir Louhans-Branges-Sornay, la centralité bressane et Ouroux-sur-Saône - Saint-Germain-du-Plain, pôle d'équilibre). Les commerces et services de proximité profitent essentiellement à la population communale.

Cette modification de l'armature peut paraître anodine mais un grand nombre des règles du DOO a été travaillé sur la base de cette structuration. Il ne paraît pas opportun de revenir dessus au vu du temps déjà passé sur ce document et des sommes engagées.

M. Jean Simonin Déposé le 31/03/17	Contribution de la Commune de SAILLENARD – représentée par son Maire Jean SIMONIN en vertu d'une délibération du conseil municipal du 13 mars 2017 . Madame, Monsieur, le commissaire enquêteur, La décision, le diagnostic et l'élaboration politique du SCOT a été initiée sous la précédente mandature ne laissant aux élus que nous sommes devenus, une réflexion critique sur ce schéma et ses incidences qu'à partir de mi 2015. A chaque réunion de présentation, nous avons fait remonter nos inquiétudes verbalement avec à chaque fois des fins de non recevoir puisque non prises en compte sur les notions de hameaux, de pôles et sur l'organisation d'un territoire qui nous est cher. La réponse qui nous a été opposée était de ne pas retarder l'entrée en vigueur de notre schéma. Doit on aboutir, sous prétexte d'urgence, à un schéma qui ne correspond pas à la réalité du territoire. La notion de hameau principal et secondaire correspond à une vision archaïque de notre territoire. Certes il faut défendre les surfaces agricoles utilisées mais bien souvent des friches s'installent sur nos territoires et dans nos hameaux. Ces terrains devenus incultes n'ont pas été recensés lors du diagnostic. L'absence de retour des avis des communes autres que pôles n'est elle pas un signe de non adhésion à ce schéma ? Les notions de corridors et de trames vertes et bleues englobent la totalité de notre commune et notamment notre bourg, quelles seront les possibilités et les contraintes à venir sur notre urbanisme.	Lors du premier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a eu lieu le 9 février 2015 soit près d'un an après les élections municipales, qui a fait suite à une présentation entre décembre 2014 et janvier 2015 dans chaque communauté de communes, la seule remarque sur la structuration du territoire est soulevée par Didier GEROLT qui souhaite ne pas faire apparaître Romenay comme pôle de proximité. En aucun cas il y a eu des demandes de reprise de la structuration du territoire lors de ce débat. De plus un séminaire en octobre 2014 ouvert à tous les élus du territoire (200 personnes présentes, 2/3 des communes représentées) avait déjà permis de communiquer sur cette carte des pôles. Les remarques sur la structuration sont intervenus bien plus tard au cours de la l'année 2016 alors que le travail était déjà très avancé et presque finalisé. Cette modification de l'armature peut paraître anodine mais un grand nombre des règles du DOO a été travaillé sur la base de cette structuration. Il ne paraît pas opportun de revenir dessus au vu du temps déjà passé sur ce document et des sommes enga-
--	--	---

		gées. La notion de hameaux principaux et secondaires a été introduite à la demande des élus pour apporter de la souplesse sur la localisation des futures extensions d'urbanisation. Le travail de recensement des terrains en friches est très difficile. C'est un recensement qui ne se fait pas à l'échelle du SCoT mais à une échelle inférieure. Toutes les communes ont été sollicitées lors de l'élaboration du SCoT. Une absence de retour vaut un avis favorable tacite. La commune de Saillenard présente des réservoirs forestiers et bocagers. Les réservoirs forestiers devront faire l'objet d'une protection stricte, tandis que des nouvelles zones d'urbanisation dans le bocage pourront être définies si elles respectent les 3 conditions cumulatives de la page 52 du DOO. Les corridors devront être précisés à la parcelle dans les documents locaux d'urbanisme. Il s'agit d'éviter toute nouvelle urbanisation dans ces zones et de privilégier en priorité le classement en zone A ou N. Dans le cas contraire, des mesures de-
--	--	---

Une commune parce qu'elle a été chef lieu de canton doit elle devenir Pôle de proximité en faisant fi de l'évolution actuelle d'un secteur ?

N'est ce pas contraire à une vision pragmatique du territoire dans ses évolutions actuelles et futures.

Notre commune revêt aujourd'hui des commerces dont le rayonnement est intercommunal, pour exemple la superette compte 100 000 clients par an et distribue 1 500 000 litres de carburants par an.

Notre commune accueille une maison de services au public permettant un relais intercommunal pour les services CARSAT, pôle emploi, finance publique, agence postale avec une amplitude d'ouverture du mardi au samedi midi.

Depuis maintenant plusieurs décennies, la commune de Saillenard et Beaurepaire en Bresse sont regroupées sur des syndicats scolaires et pompiers dont le siège est à Saillenard.

La caserne de notre CPI est sur notre commune.

Depuis 1956, le siège du syndicat mixte des eaux de la Seillette regroupant 15 communes est sur notre commune.

L'INSEE classe notre commune de bourg centre.

La zone intercommunale de la Chaigne est **intercommunale** et le choix de son implantation s'est fait par rapport à la sortie de l'autoroute A39. Pourquoi attribuer les emplois de cette zone à une commune ?

Durant la dernière année, ce sont pas moins de 23 permis de construire qui ont été accordés sur notre commune, le choix géographique, le retrait par rapport à l'autoroute et les services offerts aux habitants l'emporte sur une décision politique.

La DDT dans un rapport de présentation fait aux élus de notre territoire présente notre commune comme Pôle plus important sur le secteur.

La décision de notre communauté de commune Bresse revermont 71 va dans le sens d'une pluri polarité dans notre secteur et je m'associe à la contribution du président Didier FICHET.

vront être mises en œuvre pour maintenir le corridor.

De manière générale, l'ensemble des règles liées aux différents espaces de la TVB sont inscrites aux pages 49 à 57 du DOO.

La structuration du territoire proposée dans le projet de SCoT a tout d'abord été travaillée à partir du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de la région Bourgogne (obligation de prise en compte). Saillenard n'est pas considéré en tant que pôle au sein de ce schéma.

La structuration du territoire de la Bresse Bourguignonne a ensuite été précisée à partir d'un certain nombre de critères (indicateurs démographiques, économiques, de logements, nombre d'équipements/commerces/services, desserte, situation géographique, ...). Au regard de ces différents critères et des orientations du SRADDT, les élus se sont positionnés sur une structuration du territoire à 4 niveaux.

La commune de Beaurepaire-en-Bresse dispose d'un nombre d'emplois (165) et d'équipements/commerces/services (15) important, lui permettant de jouer un rôle

		structurant au sein de la communauté de communes Bresse Revermont 71. Par ailleurs, Beaurepaire-en-Bresse dispose d'une zone d'activités structurante identifiée au SCoT (La ZA de la Chaigne) et se situe en entrée Est du territoire le long d'une route à grande circulation et à proximité de l'échangeur de l'A39. Cet ancien chef-lieu de canton, qui dispose d'équipements de rayonnement intercommunal (maison de santé, gendarmerie, etc.), occupe une place importante dans la réponse aux besoins de proximité des ménages.
--	--	---

Anonyme

Le fait de ne pas reconnaître Montret comme pôle de proximité est difficilement compréhensible. En effet, au-delà de son positionnement géographique (Proie Louhans - Chalon/Saône) Montret est riche de ses commerces de proximité mais aussi des services multiples et variés comme sa pharmacie, sa maison médicale qui regroupe deux médecins G, 2 kinésithérapeutes, 1 gynécologue, 1 dentiste, 3 infirmières. En parallèle on notera que la structure ESACEES accueille près de 40 certains d'usagers originaires du territoire de la Bresse Bourguignonne et ce au travers ses 3 services (ESAT - Foyer d'accueil traditionnel - Accueil de jour).

Le fait que le SCoT proposé ne reconnaisse pas Montret comme pôle de proximité peut freiner le développement de cette commune qui est dans une dynamique de progression démographique et économique sur ces dernières années. En effet le SCoT laisse bien apparaître une distinction entre les "pôles de proximité" = Faciliter la transition / reprise des commerces et services de proximité et améliorer les conditions d'accès au bourg et les "autres communes" = Maintenir l'offre commerciale et de services d'appoint existante au sein des bourgs ruraux pour répondre aux besoins de première nécessité des ruraux.

Mais voyons bien la différence de dynamique entre ces deux statuts et le risque pour Montret de ne pouvoir rester sur sa dynamique de développement non seulement pour les montretois mais aussi pour les habitants des villages avoisinants qui aujourd'hui déjà profitent des services implantés sur ce village, encore chef-lieu de canton il y a encore 4 ans de là.

Au vu de ces éléments, merci de reconsidérer le cas de Montret en intégrant ce village comme pôle de proximité au sein du SCoT.

La structuration du territoire proposée dans le projet de SCoT a tout d'abord été travaillée à partir du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de la région Bourgogne (obligation de prise en compte). Montret n'est pas considéré en tant que pôle au sein de ce schéma.

La structuration du territoire de la Bresse Bourguignonne a ensuite été précisée à partir d'un certain nombre de critères (indicateurs démographiques, économiques, de logements, nombre d'équipements/commerces/services, desserte, situation géographique, ...). Au regard de ces différents critères et des orientations du SRADDT, les élus se sont positionnés sur une structuration du territoire à 4 niveaux.

Montret dispose d'un niveau de commerces/services relativement important ainsi que d'un seuil démographique lui permettant de prétendre à un classement en tant que pôle de proximité. Cependant, l'influence de cette commune sur les communes rurales alentours reste faible du fait de sa localisation. En effet, Montret est localisé entre les deux principaux pôles du territoire (à savoir Louhans-Branges-

		Sornay, la centralité bressane et Ouroux-sur-Saône - Saint-Germain-du-Plain, pôle d'équilibre). Les commerces et services de proximité profitent essentiellement à la population communale.
--	--	--

M. Philippe Rou-
thier

Déposé le 31/03/17

le 31 mars de 9^h à 12^h

Je saisais que la parcelle ZB 200 située à Bonançon à Savigny en
Reposant, est inscrite comme friche friche industrielle –
Ce site de production est abandonné depuis 3 ans et ne laisse plus
de repères – Son état d'abandon actuel laisse penser que dès que
années de travaux seraient nécessaires à le remettre en état
pour le détruire –

De plus, la réhabilitation économique des terrains destinés
à d'autres fonctions –

Une délibération en ce sens a été prise en ce sens –

Ph. Routhier
Maire de Savigny en Reposant

Cette friche industrielle sera intégrée au
DOO en tant que foncier disponible pour de
l'activité, au même titre que la friche de
Saint-Bonnet-en-Bresse.

M. Jean Senard

Déposé le
15/03/2017

Observations de M^{lle} Senard Jean, Cursey → suggestions

1. Tourisme | favoriser les randonnées, développer les parcs de camping, organiser des vacances.

a - centre ville : valoriser le passé = une tour avec une grille médiévale → a restaurer et aménager l'intérieur en musée sur le passé médiéval.

* les pignons = place pour les toits → occasion d'organiser des ateliers de peinture (pignons) - vente de gâteaux pour le commerce et vente de pignons au profit de la mairie.

b - les bois (entre ruty et cursey)

* sentiers déjà en place. Pt de relation Cursey - bois = des champs de pommiers = peu attractifs pour les randonneurs → faire des forêts gérées le long de route / 10 m d'espaces (cf. M. Senard) = refuge pour les plantes herbacées traitées au désherbant sur les champs. et faire entrer les bois (entre dominegny et cursey)

* mieux en matière d'entretien : grande surface de bois avec des points d'observation haut perché pour les randonneurs.

c - prairie / Seille en fin de route avec les bords et les champs de maïs.

2. Qualité de l'eau.

Eau du robinet / Bresse lorraine / pommiers sur la prairie de Seille à l'Abbaye. Grande pollution (eau de Seille, pesticides) → eau du robinet toxique. * En fin de route avec les bords / la prairie de Seille. * Après l'achat de la prairie lorraine nous remettre l'emploi d'engrais agricoles → replanter des fleurs de 10m de largeur, le long de Seille, se passer de la prairie pour les bords de Seille de nouvelles charges de pesticides.

Senard 21 Mars 2017

Le tourisme fait l'objet d'une partie au sein du DOO (Orientation 2 – Objectif 4 : Promouvoir le rayonnement touristique, culturel et de loisirs du territoire page 66) qui valorise les éléments majeurs du territoire de la Bresse bourguignonne.

Les bois et forêts d'importance sont protégées de l'urbanisation au titre de la trame verte et bleue du SCoT (prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs + carte annexée).

Les pratiques agricoles ne peuvent pas être réglementées dans un document de planification urbaine tel que le SCoT.

Des éléments de protection de la Seille sont mis en œuvre via le DOO (page 67 du DOO) et au sein de la Trame Verte et Bleue.

Le diagnostic du territoire fait état de la qualité de l'eau (page 282 à 285 du rapport de présentation/tome 1).

M. Jacques Gui-
ton et Mme Domi-
nique Nygren

Déposé le
30/03/2017

Permanence du 30/03/2017 - 13h30 / 16h30

Nous nous sommes présentés à la commission
d'enquête afin d'attirer l'attention sur les
incohérences du SCoT appliqué à la Bresse
Bourguignonne.

Nous disons une nouvelle fois que le SCoT
n'est pas le SCoT des élus.

Il est indispensable de préserver l'espace agricole
et nous partageons cette volonté. Toutefois
nous refusons un projet de construction sur une
parcelle de 10/20 ans ne correspondant pas à
une volonté de maintenir la vie à la campagne.

Pas ailleurs à l'origine du SCoT, la
Chapelle Saint Sauveur avait été désignée
pour la proximité. Par le jeu de la
"politique politicienne", c'est Bellemeuse
qui a été retenue au final.

Nous craignons à juste titre que notre
village subisse un fort recul à son
développement. Nous demandons à être
rattaché à Pierre de Bresse (voir
exemple d'urbanisme et S. fermier du Flein).

Nous joignons à notre délibération la
délibération du Conseil Municipal du
16 décembre 2016.

Dominique NYGREN

Jacques Guiton
Maire de la Chapelle St Sauveur
Président de la Communauté
de Communes de Pierre de
Bresse

Au vu du grand nombre de réunions réalisées avec les élus au cours de l'élaboration du projet (3 réunions, 1 séminaire et 1 atelier technique avec les maires, 3 présentations par communautés de communes soit 18 réunions, plus de 10 délibérations en comité syndical ainsi que les réunions publiques et les ateliers où les élus ont été invités) dire que le SCoT n'est pas le SCoT des élus semble peu justifié.

Il est vrai que le SCoT, comme il a été rappelé plusieurs fois au cours de son élaboration, est encadré assez précisément par le Code de l'Urbanisme qui lui demande entre autre de prendre en compte ou d'être compatible avec des documents de rang supérieur comme les SDAGE, le Schéma Régional de Développement Durable des territoires (SRADDT) ou le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

De plus le projet de SCoT a été arrêté à une large majorité par les élus du Comité syndical démontrant que la majorité de ces élus sont d'accords avec ce schéma.

Les autorisations d'urbanisme ne sont pas instruites sur la base du SCoT mais via le Règlement National d'Urbanisme ou par les documents d'urbanisme locaux. Le SCoT n'interdit donc pas l'urbanisation des par-

		celles de 15 à 20 ares. Ce sont les documents d'urbanisme qui autorisent ou non la constructibilité d'une parcelle. La structuration du territoire proposée dans le projet de SCoT a tout d'abord été travaillée à partir du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de la région Bourgogne (obligation de prise en compte). Montret n'est pas considéré en tant que pôle au sein de ce schéma. La structuration du territoire de la Bresse Bourguignonne a ensuite été précisée à partir d'un certain nombre de critères (indicateurs démographiques, économiques, de logements, nombre d'équipements/commerces/services, desserte, situation géographique, ...). Au regard de ces différents critères et des orientations du SRADDT, les élus se sont positionnés sur une structuration du territoire à 4 niveaux. Il existe une vraie rupture d'urbanisation entre la Chapelle-Saint-Sauveur et Pierre-de-Bresse contrairement à Ouroux-sur-Saône et Saint-Germain-du-Plain, rupture qui ne justifie pas la création d'un pôle à 2 communes.
--	--	--

M. Alain Doulé <i>Déposé le 31/03/2017</i>	Pour l'élaboration du dossier d'arrêt - Rapport de présentation tome1 : Diagnostic territorial et État initial de l'environnement : l'ensemble des données et des analyses statistiques sont basées sur des références datant de 2010 – 2011 au plus tard. Pour un document daté de juin 2016, ces données de base qui ont servi à des prises de décisions ne sont pas pertinentes, car d'autres données plus récentes montrent des variations (sur la population en particulier) qu'il aurait été judicieux d'analyser. Le bureau d'études n'a pas fait correctement son travail, car des données étaient disponibles, le document ne traduit pas la réalité des choses, en particulier pour la Communauté de Commune des Portes de la Bresse et je considère que les résultats sont pénalisants pour cette structure. Tous ces éléments ne sont pas nouveaux car j'ai déjà eu l'occasion de le dire. En page 278 de ce même document, les valeurs concernant l'eau potable datent de 2010 et ne traduisent pas la réalité actuelle alors que chaque année les syndicats émettent un RPQS annonçant le prix de l'eau et le rendement des réseaux. Là aussi le bureau d'études n'a pas fait correctement son travail de synthèse et les conclusions qui pourraient être tirées de ce document seront forcément erronées. Page 283, la station à boues activées de Saint Germain du Plain n'apparaît pas (2 500 EH), elle devrait être située avant celle de Pierre de Bresse (1 700 EH). Cette installation doit clairement apparaître dans la liste car cela représente un élément important pour le développement de Saint Germain, elle a été réalisée pour cela et son taux de fonctionnement actuel est de l'ordre de 1 000 EH, ce qui laisse de la marge pour le raccordement de nouveaux abonnés. Pour le tome 2 du Dossier de présentation, page 122, il faudrait réécrire un paragraphe incorrect : « Développement potentiel de ZAE à l'Est d'Ouroux et à l'Est de Saint Germain du Plain » La rédaction actuelle est incompréhensible.... En ce qui concerne le DOO (Document d'Orientat[i]on et d'Objectif), d'une façon générale la nécessité d'avoir le THD sur l'ensemble du territoire n'est pas suffisamment affirmée comme une priorité pour l'avenir du territoire (Abordé uniquement dans le texte pages 26, 27 et 45 et sans souligner l'importance PRIMORDIALE de l'équipement)	Réalisé en 2014, le diagnostic s'est basé sur les dernières données disponibles à cette date sur le site de l'INSEE, datant de 2011. En revanche, la définition des scénarios de développement et des objectifs du DOO se base sur des données plus récentes (estimation en 2015). Les données se basent sur des estimations 2015. Cet élément sera ajouté au diagnostic. Le paragraphe sera repris.
---	---	--

	La Commune de Saint Germain du Plain, a deux projets en cours de réalisation - La construction d'une résidence Seniors comportant 55 logements (travaux en cours) - L'extension de la Maison de Retraire qui passera d'une capacité de 58 chambres à 120 (les autorités de tutelle ont donné leur accord (ARS et CD) et le cahier des charges pour le choix d'un opérateur est en cours) Par rapport au DOO (Page 84 et 85) comment se situent ces deux équipements (Collectif, Résidence ?) Comment seront comptabilisés ces 117 logements par rapport au quota de la Communauté de Communes des Portes de la Bresse. Il serait pénalisant de ne pas pouvoir continuer d'accueillir des jeunes dans des villas en conséquence de l'accueil de structure pour personnes âgées sur notre territoire. Ces logements, à mon avis, ne devraient pas faire partie des quotas car ils sont très peu consommateurs d'espace. Pages 12 et 70 du DOO, le quota « objectif de construction » me semble sous-évalué pour la Communauté de Communes des Portes de la Bresse et donc pour Saint Germain et cela compte tenu de ma première remarque sur la prise en compte de statistiques non pertinentes. Pages 23, 27 et 71 du DOO, il est indiqué que sur la Communauté de Communes, il reste 4 ha de ZA aménageables, cette analyse date également car cela s'approche de 0 si l'on veut traduire la situation actuelle. Cette observation me fait dire que les 10 ha accordés page 24 à notre Communauté sont insuffisants, et devraient être sans discussion et de façon mathématique de 14 au minimum Page 37, en ce qui concerne l'implantation des commerces, j'ai bien noté qu'il s'agissait de recommandations et non pas d'obligations (en particulier en ce qui concerne les 5 mn à pieds). En ce qui concerne le PADD, je considère, comme déjà dit, que la nécessité du THD n'est pas suffisamment explicitée et mise en valeur. Pour terminer, à ceux qui pourraient me dire que mes remarques sont bien tardives, je répondrai que le bureau d'études n'a jamais bien écouté les élus.	Les deux équipements sont comptabilisés dans les résidences. Les objectifs de construction se comptabilisent sur 20 ans à l'échelle du SCoT et non pas par année. Ainsi 117 logements sur l'échelle de temps de 20 années ne pénalisent pas forcément le développement du territoire de l'ex Portes de Bresse. Ces logements devraient par ailleurs remettre sur le marché un certain nombre de villas ou de pavillons. Ce cas particulier sera cependant étudié. Au niveau de la densité, ces constructions denses vont permettre d'arriver plus facilement aux densités moyennes demandées dans le SCoT ce qui laisse plus de place pour d'autres constructions plus consommatrices d'espaces. Ces objectifs du DOO ont été longuement débattus et sont apparus majoritairement pertinents. Ces objectifs du DOO ont été longuement débattus et sont apparus majoritairement pertinents. Toutefois si lors de l'élaboration du PLUi, les surfaces en zone UX encore disponibles dans la ZA de Saint-Germain-du-Plain sont supprimées, il sera possible de réaffecter ailleurs sur le territoire des Portes de la Bresse ces 3 ha sous réserve de justifications et dans « l'esprit » du SCoT (notion de compatibilité avec le SCoT). La thématique de la THD sera valorisée au
--	---	---

		sein du PADD. Le Bureau d'études est juste un acteur technique qui accompagne la mise en œuvre du projet. Ce sont les élus qui ont voté l'arrêt du projet.
--	--	--

M. Didier Fichet

*Demande déposée
le 20/30/2017*

Enquête publique relative au SCOT du Pays de la Bresse Bourguignonne

Contribution de la Communauté de Communes Bresse Revermont 71

Dans le D.O.O sont déterminés 5 pôles d'équilibre et 8 pôles de proximité. Bresse Revermont 71 réagit particulièrement quant au pôle de proximité de Beaurepaire en Bresse, déterminé certainement en raison de la présence d'une zone d'activités importante, la zone de la Chaîne.

Néanmoins deux communes limitrophes, Saillenard et Savigny en Revermont, d'ailleurs de population plus importantes et bénéficiant de davantage de services, craignent une prépondérance trop importante du pôle de proximité.

Il est à craindre dans l'avenir un ciblage des aides pour favoriser des équipements sur la commune de Beaurepaire, comme d'ailleurs sur les autres pôles de proximité, au détriment des communes limitrophes.

Donc nous pouvons penser que ces communes limitrophes vont perdre leurs équipements (écoles, équipements de petite enfance, relais de services publics, etc...)

Nous proposons de revenir sur cette notion de pôle de proximité, et pour Beaurepaire, Saillenard et Savigny en Revermont, d'envisager un pôle de proximité incluant les trois communes ce qui constitue un bassin de vie cohérent.

Dans les prescriptions du DOO à la page 19, la définition des hameaux ne nous convient pas du tout.

Nous souhaitons la suppression de la notion de « hameaux principaux et hameaux secondaires » avec les critères ainsi établis et donc la modification des prescriptions des pages 19, 20 et 21 du D.O.O .

Cette définition du bourg et du hameau n'est pas cohérente avec la réalité bressane : ceci a été dit à plusieurs reprises dans diverses réunions sans modification notoire du texte du document.

En effet la Bresse et particulièrement les communes de notre secteur ont une typologie d'habitat mité, conduisant à l'existence depuis des siècles de nombreux hameaux de 5 à 15 habitations, mais aussi de moins de 5 habitations, parfois peu éloignés des bourgs.

La prescription ainsi rédigée va à notre avis empêcher toute construction, même à titre exceptionnel, si les conditions du paragraphe 2.3 de la page 20 « les règles d'urbanisation dans les hameaux secondaires » sont réunies.

Fait à saint Germain du Bois le 20 mars 2017

Le président de la Communauté de Communes
Bresse Revermont 71



Didier FICHET

En aucun cas, l'objectif de l'armature urbaine définie par le SCoT est de faire perdre des équipements aux communes de Saillenard et de Savigny-en-Revermont. Les autres communes telles que définies dans le SCoT sont bien reconnues comme un espace de vie à part entière qui s'organisent majoritairement autour de la fonction résidentielle. Le SCoT a souhaité leur permettre d'assurer le renouvellement de leur population et la préservation de l'offre de commerces et de services de proximité qu'elles offrent.

Le ciblage de certaines aides régionales s'appuie effectivement sur le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) et non sur le SCoT. C'est le Syndicat mixte qui a demandé à la Région que certaines de ces aides soient élargies aux communes, pôles de proximité du SCOT, passant ainsi de 10 communes éligibles à 17. Multiplier les communes pôles de proximité ne nous assurera pas forcément de multiplier le nombre de communes éligibles. Il y a même le risque d'un effet contraire.

		La structuration du territoire proposé dans le projet de SCoT a tout d'abord été travaillée à partir du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de la région Bourgogne (obligation de prise en compte). La structuration du territoire de la Bresse Bourguignonne a ensuite été précisée à partir d'un certain nombre de critères (indicateurs démographiques, économiques, de logements, nombre d'équipements/commerces/services, déserte, situation géographique, ...). Au regard de ces différents critères et des orientations du SRADDT, les élus se sont positionnés sur une structuration du territoire à 4 niveaux. La commune de Beaurepaire-en-Bresse dispose d'un nombre d'emplois (165) et d'équipements/commerces/services (15) important, lui permettant de jouer un rôle structurant au sein de la communauté de communes Bresse Revermont 71. Par ailleurs, Beaurepaire-en-Bresse dispose d'une zone d'activités structurante identifiée au SCoT (La ZA de la Chaigne) et se situe en entrée est du territoire à proximité de l'échangeur de l'A39. Cet ancien chef-lieu de canton, qui dispose d'équipements de rayonnement intercommunal (maison de
--	--	--

		santé, gendarmerie, etc.), occupe une place importante dans la réponse aux besoins de proximité des ménages. Les trois communes de Beaurepaire, Saillenard et Savigny-en-Revermont ne peuvent pas constituer un seul pôle car l'urbanisation entre elles, est discontinuée, contrairement au cas d'Ouroux / Saint germain du Plain. Au regard de l'avis de l'Etat, le SCoT est déjà trop permissif au niveau de la constructibilité dans les hameaux. Il est donc impossible de supprimer les prescriptions rattachées. Par ailleurs la notion de hameaux principaux et hameaux secondaires est une formulation qui a été introduite à la demande des élus, pour ajouter des degrés de liberté à la localisation des extensions hors du bourg. La majorité des élus ont validé cette nouvelle formulation et ses définitions lors du 2^e débat sur le PADD.
--	--	--

<i>Observation orale</i>	Concerne la non prise en compte de la spécificité du territoire bressan.	La spécificité d'un territoire peut être subjective. Dans le cadre du SCoT c'est le diagnostic réalisé sur le territoire entre 2013 et 2014, présenté dans le tome 1 du rapport de présentation, qui a justifié les choix du SCoT et notamment ceux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce diagnostic balaie de nombreuses thématiques : démographie, habitat, déplacements, équipements, commerces, emplois, agriculture, environnement, risques et nuisances, paysages, ressources naturelles, tourisme... avec un focus par territoire pour chacun des thèmes. Il a été élaboré, pour être le plus objectif possible, sur la base de données publiques, ou récoltées auprès des partenaires, de l'INSEE de l'IGN, de cartes existantes ou élaborées par le bureau d'études, de déplacements et d'observations sur le terrain, d'interviews d'élus et de 6 ateliers thématiques associant élus, techniciens des partenaires et la société civile à travers les membres du Conseil de développement. Il a ensuite été soumis aux élus locaux à travers 1 réunion des maires, 6 présentations aux élus des communautés de communes ainsi qu'une présentation en Comité syndical en juin 2014. Ainsi, c'est bien la spécificité du territoire bressan dans chacun des domaines couverts et validée à travers le diagnostic, qui a
--------------------------	--	---

		été à la base des choix du SCoT.
--	--	----------------------------------

Contact :

Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

03 85 75 76 00

scot.bresse.bourguignonne@orange.fr



DGD SCOT ruraux

